

SICAV ODDO BHF

**PROSPECTUS
POUR LA SUISSE**

SICAV ODDO BHF

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

DENOMINATION : SICAV ODDO BHF

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DE CONSTITUTION : SICAV, Société d'investissement à capital variable de droit français dont le siège est situé au 12, bd de la Madeleine 75009 Paris

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE : la SICAV est constituée pour une durée de 99 ans à compter du 5 mars 2013, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION : la SICAV comprend 4 compartiments, autorisés à la commercialisation en Suisse.

Compartiment n°1 : METROPOLE SELECTION

Code ISIN	FR0007078811	FR00140089D8	FR0010988758	FR0010988766	FR0011468602	FR0011412592	FR0012068492	FR0013529260	FR0013529278
Dénomination	<u>METROPOLE SELECTION</u> A	<u>METROPOLE SELECTION</u> C*	<u>METROPOLE SELECTION</u> P	<u>METROPOLE SELECTION</u> D	<u>METROPOLE SELECTION</u> E	<u>METROPOLE SELECTION</u> B	<u>METROPOLE SELECTION</u> USD Hedged**	<u>METROPOLE SELECTION</u> USD A	<u>METROPOLE SELECTION</u> USD W*
Distribution des revenus	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Montant minimum de souscription initiale	1 action	1 action	1 action	1 action	1 million d'euro	1 action	1 action	1 action	1 action
Montant minimum de souscription ultérieure	1 cent millième d'action	1 cent millième d'action	1 cent millième d'action	1 cent millième d'action	1 cent millième d'action	1 cent millième d'action	1 cent millième d'action	1 cent millième d'action	1 cent millième d'action
Devise de libellé	Euro	Euro	Euro	Euro	Euro	Euro	USD	USD	USD
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs
Valeur liquidative d'origine	612,54 €	200 €	270,76 €	266,82 €	263,44 €	1 312,80 €	1 135,33 USD	200 USD	200 USD

* La souscription de cette catégorie d'action est réservée :

- aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires :
 - o fournissant un service de conseil au sens de la réglementation MIF2 ou de gestion individuelle de portefeuille sous mandat, et ayant signé un accord de rémunération spécifique mentionnant qu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients ;
 - o ou soumis à des législations nationales interdisant toute rétrocession aux distributeurs (ensemble, les « Distributeurs Réglementés »)
- aux investisseurs institutionnels ne souscrivant pas via des Distributeurs Réglementés.

SICAV ODDO BHF

**** Les frais liés à ces opérations de couverture ne seront supportés que par les actionnaires de la classe couverte.**

Compartiment n°2 : METROPOLE SMALL CAP VALUE

Code ISIN	FR0007078829
Dénomination	<u>METROPOLE</u> <u>SMALL CAP VALUE</u> <u>À</u>
Distribution des revenus	Capitalisation
Montant minimum de souscription initiale	1 action
Montant minimum de souscription ultérieure	1 cent millième d'action
Devise de Libellé	Euro
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs
Valeur liquidative d'origine	688,62 €

Compartiment n°3 : METROPOLE FRONTIERE EUROPE

Code ISIN	FR0007085808
Dénomination	<u>METROPOLE</u> <u>FRONTIERE EUROPE</u> <u>À</u>
Distribution des revenus	Capitalisation
Montant minimum de souscription initiale	1 action
Montant minimum de souscription ultérieure	1 cent millième d'action
Devise de libellé	Euro
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs

SICAV ODDO BHF

Valeur liquidative d'origine

387,84 €

Compartiment n°4 : METROPOLE EURO SRI

Code ISIN	FR0010632364	FR0014007BE9	FR0013185055	FR0013434040
Dénomination	<u>METROPOLE EURO SRI</u> A	<u>METROPOLE EURO SRI</u> C*	<u>METROPOLE EURO SRI</u> E	<u>METROPOLE EURO SRI</u> GBP W*
Distribution des revenus	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Montant minimum de souscription initiale	1 action	1 action	1 million d'euro	1 action
Montant minimum de souscription ultérieure	1 cent millième d'action	1 cent millième d'action	1 cent millième d'action	1 cent millième d'action
Devise de libellé	Euro	Euro	Euro	GBP
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs
Valeur liquidative d'origine	325,82 €	200 €	251,36 €	200 £

* La souscription de cette catégorie d'action est réservée :

- aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires :
 - o fournissant un service de conseil au sens de la réglementation MIF2 ou de gestion individuelle de portefeuille sous mandat, et ayant signé un accord de rémunération spécifique mentionnant qu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients ;
 - o ou soumis à des législations nationales interdisant toute rétrocession aux distributeurs (ensemble, les « Distributeurs Réglementés »)
- aux investisseurs institutionnels ne souscrivant pas via des Distributeurs Réglementés.

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

SICAV ODDO BHF

ODDO BHF ASSET MANAGEMENT S.A.S

12, bd de la Madeleine

75009 Paris France

Service Clients

Tél. : +33 (0)1.44.51.80.28

Ces documents sont également disponibles sur le site : <http://am.oddo-bhf.com>

Les compartiments de la SICAV dénommés METROPOLE SELECTION, METROPOLE SMALL CAP VALUE et METROPOLE EURO SRI prennent en compte des critères ESG et appliquent une contrainte de sélectivité ESG en réduisant l'univers d'investissement initial des compartiments, fondée sur une approche de notation propriétaire des entreprises européennes selon une méthodologie Best in class/Best effort. Ces compartiments prennent également en compte les risques de durabilité.

Les informations sur ces critères sont disponibles sur le site internet : <http://am.oddo-bhf.com> et dans les rapports annuels.

II. ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS, Société par Actions Simplifiée (ci-après la « **Société de Gestion** »)

12, bd de la Madeleine - 75009 Paris France

Société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP99011.

DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR :

Identité du Dépositaire de l'OPCVM

Le Dépositaire de l'OPCVM est CACEIS Bank (le « **Dépositaire** »). CACEIS Bank, dont le siège social est situé au 1-3, place Valhubert à Paris (75013) France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

PricewaterhouseCoopers Audit

Représenté par Frédéric Sellam

63, rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine France

COMMERCIALISATEUR

ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS, Société par Actions Simplifiée

12, bd de la Madeleine - 75009 Paris France

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion

SICAV ODDO BHF

SOUS-DELEGATAIRES :

GESTION FINANCIERE DE LA SICAV PAR SOUS-DELEGATION :

La gestion financière de la SICAV est sous-déleguée à METROPOLE Gestion
Siège social : 12, bd de la Madeleine - 75009 Paris France
Société de gestion agréée par l'AMF le 21 octobre 2002 sous le numéro GP02026 et dont le capital est détenu à 100% par ODDO BHF ASSET MANAGEMENT S.A.S.

GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE DE LA SICAV PAR SOUS-DELEGATION :

La gestion administrative et comptable de la SICAV est sous-déleguée à CACEIS Fund Administration 1-3, place Valhubert – 75013 Paris France

CENTRALISATEUR DE LA SICAV PAR SOUS-DELEGATION :

CACEIS Bank
Siège social : 1-3, place Valhubert – 75013 Paris France
Adresse Postale : 75206 Paris Cedex 13
Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank France est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank France gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

CONSEILLERS :

Néant

ORGANE D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION DE LA SICAV :

La forme sociale de la SICAV est celle d'une société anonyme avec conseil d'administration.
Membres du conseil d'administration : pour plus de détails sur l'identité, la fonction et les principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives : il convient de se référer au rapport annuel de la SICAV.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Compartiment n°1 : METROPOLE SELECTION

➤ CARACTERISTIQUES GENERALES

Code ISIN	METROPOLE SELECTION A : FR0007078811 METROPOLE SELECTION C : FR00140089D8 METROPOLE SELECTION P : FR0010988758 METROPOLE SELECTION D : FR0010988766 METROPOLE SELECTION E : FR0011468602 METROPOLE SELECTION B : FR0011412592 METROPOLE SELECTION USD Hedged : FR0012068492 METROPOLE SELECTION USD A: FR0013529260 METROPOLE SELECTION USD W: FR0013529278
------------------	---

SICAV ODDO BHF

Caractéristiques des actions	<p>METROPOLE SELECTION A, C, P, E, B, USD Hedged, USD A et USD W capitalisent la totalité des produits de placements à revenus fixes ou à revenus variables encaissés. Les produits ainsi capitalisés viennent augmenter la valeur liquidative de ces actions.</p> <p>METROPOLE SELECTION D distribue intégralement son résultat net. Le résultat net étant défini comme : les produits du compartiment (notamment intérêt et dividendes) majorés ou diminués du produit des sommes momentanément disponibles. Les frais de gestion et les charges sur emprunts s'imputent sur ces produits.</p> <p>Les actions sont libellées en euro pour les catégories d'action A, C, P, D, B, E. Les actions sont libellées en USD pour les catégories d'action USD Hedged, USD A et USD W.</p>
Nature du droit attaché à la catégorie d'actions	<p>Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété, sur les actifs du compartiment, proportionnel au nombre d'actions possédées.</p>
Gestion du passif	<p>CACEIS Bank assure la gestion du passif du compartiment et à ce titre procède à la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de cet OPCVM. Par ailleurs, les actions du compartiment sont centralisées chez Euroclear France.</p>
Droit de vote	<p>Un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale de la SICAV.</p>
Forme des actions	<p>Toutes les actions sont au porteur.</p>
Décimalisation	<p>Oui. Cent millième. Possibilité de souscrire et de racheter en montant et/ou en fractions d'action.</p>
Date de clôture	<p>Dernier jour de bourse du mois de décembre, sur Euronext Paris.</p>
Régime fiscal	<p>METROPOLE SELECTION ne sera pas éligible au P.E.A. à compter du 1^{er} Octobre 2021.</p> <p>Le compartiment n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés mais les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des actionnaires.</p> <p>Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le compartiment dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du compartiment. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller.</p>
Classification relative au règlement (UE) 2019/2088 SFDR (publication d'informations en matière de finance durable)	<p>Le compartiment relève de la catégorie des produits financiers faisant la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 SFDR (publication d'informations en matière de finance durable). Il est précisé que l'équipe de gestion prend en compte les risques de durabilité en intégrant les critères ESG (Environnement et/ou Social et/ou Gouvernance) dans son processus de décision d'investissement, comme décrit dans la section « Stratégie d'investissement ». Ce processus permet également d'évaluer la capacité de l'équipe de gestion à gérer les incidences négatives de leurs activités sur les facteurs de durabilité. La Société de Gestion annoncera au plus tard le 30 décembre 2022 comment ce produit considère les incidences négatives sur les facteurs de durabilité. La Société de Gestion prend également en compte des critères ESG à travers sa propre politique d'exclusion. La Société de Gestion a</p>

SICAV ODDO BHF

	signé les Principes pour l'investissement responsable (PRI) des Nations Unies ainsi que le CDP (anciennement appelé Carbon Disclosure Project).
Label ISR	METROPOLE SELECTION dispose d'un label français et/ou équivalent étranger.

➤ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Délégation de gestion financière	La gestion financière de METROPOLE SELECTION a été sous-déleguée à METROPOLE Gestion.
Objectif de gestion	<p>METROPOLE SELECTION a pour objectif d'obtenir, par une gestion active, sur une période de 5 ans, une performance supérieure à la performance de l'indice STOXX Europe Large 200 dividendes nets réinvestis.</p> <p>De plus, METROPOLE SELECTION promeut entre autres, des caractéristiques environnementales et sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en lien avec les objectifs de développement durable des Nations Unies et les Accords de Paris.</p>
Indicateur de référence	<p>L'indicateur de référence est le STOXX Europe Large 200 dividendes nets réinvestis. La gestion de METROPOLE SELECTION n'étant pas indiciaire, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison. Cet indice, administré et publié par Stoxx, est pondéré par les capitalisations boursières, des 200 plus importantes capitalisations boursières européennes. Cet indice qui couvre les principaux pays européens sera retenu en cours de clôture.</p> <p>A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus telle que figurant en première page du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence a obtenu un enregistrement ou un agrément et est donc inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. A titre informatif, ce registre est consultable sur le site internet de l'ESMA (https://www.esma.europa.eu/databases-library/registers-and-data).</p> <p>METROPOLE Gestion est en mesure de remplacer l'indicateur de référence s'il subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni.</p> <p>L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par METROPOLE SELECTION.</p> <p>Pour plus d'information sur cet indicateur de référence : https://www.stoxx.com.</p>
Stratégie d'investissement	<p>Stratégies utilisées</p> <p>Elle est essentiellement composée d'une sélection de valeurs permettant d'offrir à l'investisseur un compartiment d'actions présentant un potentiel d'évolution favorable sur la zone géographique des pays de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de la Suisse et de la Norvège.</p> <p>La stratégie utilisée consiste, à sélectionner les sociétés les mieux notées sur des critères ESG en réduisant l'univers d'investissement par une méthodologie de notation « Best in class » / « Best effort » des sociétés de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de la Suisse et de la Norvège, puis à procéder à la sélection de valeurs décotées, au travers d'une analyse financière rigoureuse, de la connaissance des équipes dirigeantes, ainsi que de la détection d'un ou de deux catalyseurs propres à réduire la décote dans un délai de 18 à 24 mois.</p> <p>Les critères dits socialement responsables pris en compte sont analysés sous quatre aspects :</p> <ul style="list-style-type: none"> - politique de gouvernance d'entreprise,

- respect de l'environnement,
- gestion du capital humain,
- relation et gestion des différents intervenants (fournisseurs, clients, communautés locales et réglementation).

Notre univers d'investissement initial est constitué des entreprises européennes de plus de 100 millions d'euros de capitalisation boursière auquel nous retirons toutes les exclusions énumérées dans notre politique d'exclusion disponible sur notre site internet <http://am.oddo-bhf.com>. Notre univers éligible constitue ainsi le point de départ de la construction du portefeuille.

Cet univers fait l'objet d'une seconde réduction fondée sur notre système de notation ESG « Best in class »/« Best effort » en privilégiant les entreprises les mieux notées dans leur secteur d'activité ou les entreprises mettant en place les efforts les plus importants en matière de transition vers les meilleures pratiques ESG, en éliminant les sociétés les plus mal notées, ainsi que sur l'existence de controverses en cours ou passées dont l'évaluation fait l'objet d'une politique de prévention et de vérification. Cette approche limite les risques ESG éventuels mais permet aussi d'encourager les entreprises dans une mise en place accélérée de leur transformation vers une croissance durable ainsi que de saisir les opportunités nouvelles permises par ces transformations. Les contraintes de sélectivité mises en place en matière de notation ESG sont les suivantes:

- les sociétés dont le rating est supérieur ou égal à BBB- peuvent être choisies sans condition de Best effort,
- les sociétés dont le rating est inférieur ou égal à BB+ peuvent être choisies sous condition d'une note Best effort +++ minimum,
- les sociétés de la catégorie CCC sont exclues.

Nous aboutissons ainsi à une réduction de l'univers d'investissement sur des critères de notation ESG.

De plus, un ensemble d'indicateurs relatifs au changement climatique est pris en compte dans notre modèle propriétaire de notation. Plus de 20% des indicateurs que nous suivons répondent à des critères relatifs au changement climatique et sont répartis dans les 4 piliers d'analyse. Ils sont partie intégrante de notre système de notation ESG.

L'analyse financière et la sélection de valeurs décotées par rapport à leur valeur industrielle constituent le troisième filtre qui conduit à nouveau à une réduction de l'univers.

Les catalyseurs propres à réduire la décote de valorisation et les controverses ESG constituent le dernier filtre opéré dans la sélection de valeurs pouvant intégrer les portefeuilles.

L'univers d'investissement est ainsi déterminé mais peut évoluer au jour le jour en fonction des évolutions de valorisation sur les marchés et des transformations en matière d'ESG. L'équipe de gestion procède régulièrement à l'ajustement de l'univers investissable.

Enfin, une contrainte supplémentaire de sélectivité dans la construction du portefeuille est mise en place : le rating ESG global du portefeuille doit être supérieur au rating ESG global de l'univers de référence moins 20% des titres les moins bien notés.

Cette approche est complétée par :

- une démarche d'engagement auprès des entreprises par l'exercice des droits de vote et des dialogues individuels, thématiques et collectifs.
- une analyse de l'impact de notre démarche ESG.

Toutes les capitalisations de l'univers d'investissement peuvent être concernées, le compartiment pourra investir selon les opportunités, dans des valeurs non comprises dans le STOXX Europe Large 200. Au moins 90% des valeurs composant le portefeuille bénéficieront d'une analyse et d'une notation ESG « Best in class »/ « Best effort » ainsi que d'une démarche d'engagement au travers de l'exercice des droits de vote et de dialogues individuels, thématiques et collectifs et qui feront l'objet de rapports publiés annuellement sur le site internet <http://am.oddo-bhf.com>.

Enfin, l'exposition maximale du Fonds aux différentes classes d'actifs (actions, titres de créances, OPC et dérivés) ne pourra dépasser 120% de l'actif net du Fonds, étant précisé que l'exposition maximale est la somme des expositions nettes à chacun des marchés (actions, taux, monétaire) auxquels le fonds est exposé (somme des positions à l'achat et des positions en couverture).

La taxonomie de l'Union européenne (règlement (UE) 2020/852) (ci-après la « Taxonomie ») vise à identifier les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental.

La Taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines ;
- transition vers une économie circulaire (déchets, prévention et recyclage);
- prévention et la réduction de la pollution ;
- protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue de manière substantielle à la réalisation d'un ou plusieurs des six objectifs, tout en ne nuisant à aucun des autres objectifs (principe dit DNSH, "Do No Significant Harm").

Pour qu'une activité soit considérée comme conforme à la Taxonomie, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international (les garanties sociales minimales).

Les informations suivantes ne sont qu'une estimation, réalisée sur la base de données obtenues auprès de fournisseurs de données externes. En prévision des données qui seront fournies par les entreprises relevant de la Taxonomie à l'avenir, la Société de gestion estime investir jusqu'à 10 % de METROPOLE SELECTION dans des activités alignées sur la taxonomie en termes de :

- atténuation du changement climatique, ou
- adaptation au changement climatique.

		<p>Le pourcentage pourrait être dépassé par METROPOLE SELECTION si la Société de gestion ou les fournisseurs de données sous-estiment les données qui seront finalement publiées par les entreprises. La Société de Gestion s'attend à ce que le pourcentage de ces investissements augmente au fur et à mesure de la disponibilité des données et de l'évolution de la méthodologie de la Taxonomie.</p> <p>Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.</p> <p>Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.</p>
	<p>Les actifs (hors dérivés)</p>	<p>1. <u>Actions</u></p> <p>L'investissement en actions des pays de l'Union Européenne et du Royaume-Uni est au minimum de 75%, de manière à obtenir une performance la plus élevée possible ; l'exposition en actions de l'Union Européenne et du Royaume-Uni sera quant à elle au minimum de 60%. Le nombre de lignes dans le compartiment sera représentatif d'une masse restreinte d'actions en comparaison des 200 valeurs composant le STOXX Europe Large 200. A ce titre, l'évolution du compartiment pourra présenter une décorrélation par rapport à l'évolution de l'indice de référence. Le poids d'une valeur comprise dans le compartiment ne pourra pas dépasser 10% de l'actif du compartiment. Le compartiment sera en principe exposé au risque de marché actions à hauteur de 100% maximum et ponctuellement jusqu'à 120%.</p> <p>2. <u>Titres de créances et instruments du marché monétaire :</u></p> <p>Le compartiment avec un maximum de 15% pourra être investi en produits monétaires : Titres de Créances Négociables, OPCVM monétaires. Les titres de créances négociables seront de notation Investment Grade. Ces derniers OPCVM seront inclus dans le ratio de 10% mentionné ci-dessous. METROPOLE Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs du compartiment.</p> <p>3. <u>Actions ou parts d'OPCVM :</u></p> <p>La partie non investie en actions pourra être investie à concurrence de 10% de l'actif du compartiment en parts ou actions d'OPCVM de toutes classifications. METROPOLE SELECTION est investi uniquement dans des OPCVM français ou européens. METROPOLE SELECTION peut investir dans les OPCVM gérés par le Groupe ODDO BHF.</p>
	<p>Les instruments dérivés</p>	<p>METROPOLE SELECTION peut utiliser des instruments dérivés de façon à exposer, ou couvrir l'actif du compartiment sur un indice ou une valeur spécifique. Les instruments dérivés utilisés à cette fin sont les options listées et les futures. Ces instruments sont utilisés pour couvrir le compartiment ou pour permettre une intervention d'investissement par le biais de futures ou d'options, propres à optimiser le taux d'exposition au marché actions des pays membres de l'Union Européenne et du Royaume-Uni. Si les valeurs ou les indices baissent, METROPOLE</p>

		<p>SELECTION pourra souscrire des options de vente ou pourra vendre des futures pour couvrir le compartiment ou la valeur concernée. La durée de vie des instruments dérivés utilisés ne pourra pas être supérieure à 2 ans.</p> <p><u>La catégorie d'action USD Hedged utilise les instruments dérivés et contrats financiers suivants :</u></p> <p>L'USD étant la devise de référence, cette catégorie d'action utilisera des instruments dérivés de gré à gré de façon à tendre vers une couverture systématique et totale (dans la fourchette de 95% - 105%) de l'exposition au risque de change par rapport à l'euro. Ces instruments sont conclus dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif du compartiment.</p> <p>Ces contrats (forward de change ou de swap de change) sont régis par des conventions-cadre de l'ISDA ou de la FBF. La conclusion de contrats financiers avec une ou plusieurs contreparties peut, en cas de défaillance de l'une d'elle, entraîner une baisse de la valeur liquidative de cette catégorie d'action (voir la définition du risque de contrepartie).</p> <p>L'exposition en cas de défaillance de la contrepartie étant limitée dans le cadre d'un forward ou d'un swap de change, il n'est pas prévu de réduire systématiquement ce risque par la mise en place d'appels de marge entre le fonds et chaque contrepartie. Le rapport annuel de la SICAV indiquera l'identité de la (ou des) contrepartie(s) à ces instruments dérivés et la description des risques de change couverts.</p> <p>Il sera précisé, en outre, l'existence ou non de garanties financières reçues en vue de réduire le risque de contrepartie. Le cas échéant, ces garanties financières auront les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles seront échangeables sur des marchés liquides, - elles feront l'objet d'une évaluation a minima quotidienne, - elles seront indépendantes de la contrepartie, - elles bénéficieront d'une note de crédit a minima BBB, - elles donneront lieu à une pleine exécution par la SICAV à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci, - elles ne pourront être vendues, réinvesties ou mises en gage. <p>Les risques et coûts spécifiques dus à la couverture n'impactent que la catégorie d'action USD Hedged.</p>
	<p>Titres intégrant des dérivés</p>	<p>METROPOLE SELECTION peut investir son actif sur des titres intégrant des dérivés. L'utilisation de tels instruments sera restreinte aux obligations convertibles (convertibles simples, indexées, ORA), aux bons de souscriptions, aux warrants et Certificats de Valeur Garantie. Ces instruments seront utilisés lorsque l'achat de l'action au travers de la convertible est plus attrayant que l'achat de l'action en direct.</p> <p>Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra pas dépasser 10% de l'actif.</p> <p>Les titres intégrant des dérivés seront utilisés uniquement en exposition du compartiment, en substitution des actions sous-jacentes de ces titres.</p>
	<p>Dépôts</p>	<p>Les dépôts peuvent être utilisés dans la gestion de l'allocation d'actifs du compartiment. L'utilisation des dépôts ne peut pas être supérieure à 20% de l'actif. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.</p>
	<p>Emprunts d'espèces</p>	<p>METROPOLE SELECTION peut emprunter jusqu'à 10% de son actif en espèces.</p>

SICAV ODDO BHF

	<p>Cession et acquisition temporaire de titres</p>	<p>METROPOLE SELECTION ne fera pas appel aux techniques de cession et d'acquisition temporaire de titres.</p>
<p>Profil de risque</p>		<p>L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que ce compartiment est exposé au risque de marché, avec un taux d'exposition minimum de 60% au risque actions, ce qui implique un risque de perte en capital. Son argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Pour les valeurs non cotées en euro, il existe un risque de change non couvert par le compartiment. Les détenteurs de catégories d'actions dont la devise de libellé n'est pas la devise de référence du compartiment (l'euro), et qui ne sont pas couvertes, sont également exposés au risque de change.</p> <p><u>Risque de marché actions</u> : le compartiment est majoritairement investi en actions. Les fluctuations de cours de ces actions peuvent avoir une influence positive ou négative sur sa valeur liquidative. La baisse du cours des actions correspond au risque de marché.</p> <p><u>Risque de perte en capital</u> : la perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.</p> <p><u>Risque de crédit</u> : une partie du compartiment peut être investie en OPCVM comprenant des obligations. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative du compartiment peut baisser.</p> <p><u>Risque de taux</u> : il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du compartiment peut baisser.</p> <p><u>Risque de change au niveau du compartiment</u> : lorsque des investissements du compartiment sont libellés dans des devises autres que la devise de référence du compartiment (l'euro), il existe un risque de change non couvert par le compartiment. L'évolution défavorable de ces devises entraînera une baisse de la valeur liquidative. L'exposition au risque de change pour les devises autres que celles de l'Union européenne ou du Royaume-Uni restera accessoire.</p> <p><u>Risque de change lié aux catégories d'actions libellées dans une devise autre que celle du compartiment</u> : le porteur, souscripteur en devise autre que la devise de référence du compartiment (l'euro) peut être exposé à un risque de change si celui-ci n'est pas couvert. Pour les catégories d'actions USD A et USD W qui ne sont pas couvertes, il existe un risque de change lié à une évolution défavorable du dollar contre l'euro. Les fluctuations du taux de change peuvent avoir un impact à la baisse comme à la hausse sur l'évolution de la performance de ces catégories d'actions.</p> <p><u>Risque de change propre à la catégorie d'actions USD Hedged</u> : ce risque est lié à la variation de l'euro par rapport à l'USD. Il sera couvert de façon systématique par l'utilisation d'instruments financiers à terme négociés de</p>

	<p>gré à gré. Il pourra toutefois subsister un risque de change résiduel. Cette couverture peut générer un écart de performance entre la catégorie d'actions USD Hedged et les autres catégories d'actions du compartiment.</p> <p><u>Risque de contrepartie propre à la catégorie d'actions USD Hedged</u> : le risque de contrepartie résulte de tous les contrats financiers négociés de gré à gré conclus avec une contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte pour la catégorie d'action résultant du fait que la contrepartie à une opération peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Ce risque pourra être réduit par la réception par la SICAV de garanties financières en espèces ou en titres financiers.</p> <p><u>Risque lié aux petites et moyennes capitalisations</u> : le compartiment peut investir dans des titres de sociétés de petites et moyennes capitalisations. Les titres de sociétés de petite ou moyenne capitalisation boursière peuvent être significativement moins liquides et plus volatiles que ceux de sociétés ayant une capitalisation boursière importante, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.</p> <p><u>Risque en matière de durabilité</u> : par « risque en matière de durabilité » la législation entend un « événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement ». (Règlement (UE) 2019/2088).</p> <p>Les risques physiques sur les entreprises dans lesquelles le compartiment investit pouvant résulter du changement climatique et les risques de transition des entreprises dans lesquelles le compartiment investit résultant des transformations nécessaires à la lutte contre le changement climatique, peuvent impacter négativement les investissements et les performances du compartiment.</p> <p>Les événements sociaux ou les instabilités liées à la gouvernance peuvent également impacter négativement les investissements et les performances du compartiment.</p> <p>Ces risques sont pris en compte dans le processus d'investissement et le suivi des risques.</p> <p>Dans le cas de la survenance d'un risque de durabilité non anticipé, celui-ci peut impacter négativement la valeur des titres détenus en portefeuille.</p> <p><u>Risque lié à la surexposition</u> : Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer une sur exposition et ainsi porter l'exposition au risque actions au-delà de l'actif net. Le compartiment sera en principe exposé au risque de marché actions à hauteur de 100% maximum et jusqu'à 120% à titre exceptionnel et de façon ponctuelle. En aucun cas, le compartiment n'entend mettre en oeuvre de stratégie de surexposition du portefeuille à ce risque.</p>
<p>Souscripteurs concernés</p>	<p>Toutes les actions sont ouvertes à tous les souscripteurs.</p> <p>METROPOLE SELECTION s'adresse à un investisseur disposant déjà d'un portefeuille d'OPCVM actions et/ou de titres de capital en direct et souhaitant se diversifier sur la zone géographique des pays de l'Union Européenne et du Royaume-Uni. Du fait de l'exposition actions, la durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.</p> <p>Il est fortement recommandé au souscripteur de diversifier ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.</p>

SICAV ODDO BHF

Modalités de détermination et d'affectation des résultats	Capitalisation pour METROPOLE SELECTION A, C, P, E, B, USD Hedged, USD A et USD W. Distribution pour METROPOLE SELECTION D. Le produit distribué correspond à son résultat net.								
Fréquence de distribution	METROPOLE SELECTION D : annuelle avec possibilité de distribuer des acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de décision.								
Modalités de souscription et de rachat	<p>Les demandes sont centralisées chaque jour, jusqu'à 12h CET/CEST auprès de CACEIS Bank et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative qui sera calculée en retenant les cours de bourse de clôture du jour même, soit à un cours inconnu ; les règlements y afférents interviennent le surlendemain ouvré qui suit la date de la valeur liquidative retenue (J+2). Pour les catégories d'action USD Hedged, USD A et USD W, si la date de règlement est un jour férié aux Etats-Unis, elle sera décalée au premier jour non férié suivant.</p> <p>L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.</p> <p>Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>J</th> <th>J : jour d'établissement de la VL</th> <th>J+1 ouvré</th> <th>J+2 ouvrés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Centralisation avant 12h CET/CEST des ordres de souscription/ rachat¹</td> <td>Exécution de l'ordre au plus tard en J</td> <td>Publication de la valeur liquidative</td> <td>Règlement des souscriptions / rachats</td> </tr> </tbody> </table> <p>¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.</p>	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	Centralisation avant 12h CET/CEST des ordres de souscription/ rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions / rachats
J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés						
Centralisation avant 12h CET/CEST des ordres de souscription/ rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions / rachats						
Fréquence de calcul de la valeur liquidative	Quotidienne. Le compartiment ne valorise pas les jours où la Bourse de Paris et les systèmes de règlement de Paris sont fermés.								
Lieu et modalité de publication des valeurs liquidatives	Les valeurs liquidatives sont disponibles dans les locaux de la société de gestion et sur le site : http://am.oddo-bhf.com								
Décimalisation	Oui. Cent millièmes. Possibilité de souscrire et de racheter en montant et/ou en fractions d'action.								
Montant minimum de souscription initiale	Catégories d'action A, C, P, D, B, USD Hedged, USD A et USD W : une action Catégories d'action E : 1 million d'euros								
Montant minimum de souscription ultérieure	Un cent millièmes d'action								
Devise de libellé des actions	Catégories d'action A, C, P, D, E, B : euro Catégories d'action USD Hedged, USD A et USD W : dollar américain								

➤ **FRAIS ET COMMISSIONS**

• **COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au compartiment reviennent au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Commission de souscription non acquise au compartiment	Commission de souscription acquise au compartiment	Commission de rachat non acquise au compartiment	Commission de rachat acquise au compartiment
Assiette	Valeur liquidative x nombre d'actions	N/A	N/A	N/A
Taux, barème (TTC) METROPOLE SELECTION A	4% maximum, négociable*	N/A	N/A	N/A
Taux, barème (TTC) METROPOLE SELECTION C	4% maximum, négociable*	N/A	N/A	N/A
Taux, barème (TTC) METROPOLE SELECTION P	4% maximum, négociable*	N/A	N/A	N/A
Taux, barème (TTC) METROPOLE SELECTION D	4% maximum, négociable*	N/A	N/A	N/A
Taux, barème (TTC) METROPOLE SELECTION E	4% maximum, négociable*	N/A	N/A	N/A
Taux, barème (TTC) METROPOLE SELECTION B	4% maximum, négociable*	N/A	N/A	N/A
Taux, barème (TTC) METROPOLE SELECTION USD Hedged	4% maximum, négociable*	N/A	N/A	N/A
Taux, barème (TTC) METROPOLE SELECTION USD A	4% maximum, négociable*	N/A	N/A	N/A
Taux, barème (TTC) METROPOLE SELECTION USD W	4% maximum, négociable*	N/A	N/A	N/A

SICAV ODDO BHF

* En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

• FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès que le compartiment a dépassé ses objectifs et viennent diminuer le rendement pour l'investisseur.
- des commissions de mouvement facturées au compartiment.
- une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

• FRAIS EFFECTIVEMENT FACTURÉS AU COMPARTIMENT

Frais facturés au compartiment	Frais de gestion financière	Frais administratifs externes à la société de gestion	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Commissions de mouvement (perçues par la société de gestion)	Commission de surperformance*
Assiette	Actif net hors OPCVM du Groupe ODDO BHF	Actif net	Actif net	Prélèvement sur chaque transaction	Actif net
Taux, barème (TTC) METROPOLE SELECTION A	1,50% taux maximum	0,30% taux maximum	Néant	Néant	Néant
Taux, barème (TTC) METROPOLE SELECTION C	1,15% taux maximum	0,30% taux maximum	Néant	Néant	Néant
Taux, barème (TTC) METROPOLE SELECTION P	2% taux maximum	0,30% taux maximum	Néant	Néant	15% au-delà du STOXX Europe Large 200 dividendes nets réinvestis
Taux, barème (TTC) METROPOLE SELECTION D	1,50% taux maximum	0,30% taux maximum	Néant	Néant	Néant
Taux, barème (TTC) METROPOLE SELECTION E	0,85% taux maximum	0,30% taux maximum	Néant	Néant	Néant
Taux, barème (TTC) METROPOLE SELECTION B	1,70% taux maximum	0,30% taux maximum	Néant	Néant	Néant
Taux, barème (TTC) METROPOLE SELECTION USD Hedged	2% taux maximum	0,40% taux maximum	Néant	Néant	Néant

SICAV ODDO BHF

Taux, barème (TTC) METROPOLE SELECTION USD A	1,50% taux maximum	0,40% taux maximum	Néant	Néant	Néant
Taux, barème (TTC) METROPOLE SELECTION USD W	0,85% taux maximum	0,40% taux maximum	Néant	Néant	Néant

* La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance de la catégorie d'action et son indicateur de référence. La commission de surperformance se calcule sur une période de référence correspondant à un exercice comptable.

L'indicateur de référence est l'indice STOXX Europe Large 200 dividendes nets réinvestis.

La performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif de la catégorie d'action à celle de l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant exactement la performance de l'indicateur de référence et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que la catégorie d'action (méthode de l'actif indicé).

Dès lors que la performance de la catégorie d'action dépasse la performance du fonds de référence, une provision quotidienne de 15% maximum de cette surperformance est constituée.

L'assiette de calcul est l'actif net de la catégorie d'action après frais de gestion et hors provision de la commission de surperformance.

La provision constituée au titre de la commission de surperformance ne sera définitivement perçue à la clôture de chaque exercice que si sur l'année écoulée, la performance de la catégorie d'action est supérieure à la performance du fonds de référence et que la performance absolue de la catégorie d'action est positive. Aucune commission de surperformance n'est exigible dès lors que la performance absolue de la catégorie d'action est négative. La performance absolue est définie comme la différence entre la valeur liquidative courante et la dernière valeur liquidative calculée à la fin de la période de calcul précédente (Valeur Liquidative de Référence).

Lors du calcul de la dernière valeur liquidative du mois de décembre, si la performance absolue de la catégorie d'action est négative sur l'exercice, la période de référence sera prolongée de la durée d'un nouvel exercice. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée. La provision constituée sera reportée sur l'exercice suivant, jusqu'à une période glissante d'une durée maximale de 5 ans. Elle ne sera alors définitivement prélevée qu'à la fin de l'exercice au cours de la période des 5 ans glissants où la performance absolue cumulée est positive.

Ainsi, toute sous-performance de la catégorie d'actions par rapport à la performance du fonds de référence est compensée sur une période d'au moins 5 ans avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles.

Les performances passées de la catégorie d'actions par rapport à l'indice de référence sont disponibles sur le site internet de la société de gestion <http://am.oddo-bhf.com>.

Un descriptif détaillé de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est disponible auprès de la société de gestion.

En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux actions rachetées, est perçue par la société de gestion.

Ces frais seront directement imputés à la catégorie d'action.

SICAV ODDO BHF

Illustration du fonctionnement des commissions de surperformance

Année	Valeur Liquidative OPC (base 100 au début de l'année 1)	Performance Annuelle OPC	Performance Annuelle du Benchmark	Performance Relative Annuelle	Sous Performance à compenser sur l'année suivante	Paiement d'une Commission de Surperformance	Commentaire
1	104,00	4,0%	-1,5%	5,50%	0,0%	OUI	Performance absolue de la catégorie d'actions positive, surperformance annuelle
2	92,25	-11,3%	-3,4%	-7,90%	-7,9%	NON	Performance absolue négative, sous-performance
3	98,24	6,5%	1,1%	5,40%	-2,5%	NON	Performance absolue positive mais la sous-performance de l'année 2 n'est que partiellement compensée en année 3.
4	96,28	-2,0%	-4,1%	2,10%	-0,4%	NON	Performance absolue négative, sous-performance de l'année 2 partiellement compensée en année 4.
5	106,39	10,5%	8,2%	2,30%	0,0%	OUI	Performance absolue positive, la sous-performance de l'année 2 est complètement compensée en année 5.
6	104,26	-2,0%	-3,0%	1,00%	0,0%	NON	Performance absolue négative même si la catégorie d'actions est en surperformance par rapport au benchmark.

Modalités de souscription et de rachat dans les OPCVM gérés le groupe ODDO BHF	NEANT (sans frais)
Pratique en matière de commissions en nature.	Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commissions en nature à la société de gestion du compartiment.
Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.	Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties a été mise en place au sein de la société de gestion dont le résumé est disponible sur le site internet : http://am.oddo-bhf.com .

Compartiment n°2 : METROPOLE SMALL CAP VALUE

➤ CARACTERISTIQUES GENERALES

Code ISIN	METROPOLE SMALL CAP VALUE A : FR0007078829
Caractéristiques des actions	METROPOLE SMALL CAP VALUE capitalise la totalité des produits de placements à revenus fixes ou à revenus variables encaissés. Les produits ainsi capitalisés viennent augmenter la valeur liquidative de ses actions. Les actions sont libellées en euro.
Nature du droit attaché à la catégorie d'actions	Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété, sur les actifs du compartiment, proportionnel au nombre d'actions possédées.
Gestion du passif	CACEIS Bank assure la gestion du passif du compartiment et à ce titre procède à la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de cet OPCVM. Par ailleurs, les actions du compartiment sont centralisées chez Euroclear France.
Droit de vote	Un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale de la SICAV.
Forme des actions	Toutes les actions sont au porteur.
Décimalisation	Oui. Cent millième. Possibilité de souscrire et de racheter en montant et/ou en fractions d'action.
Date de clôture	Dernier jour de bourse du mois de décembre, sur Euronext Paris.
Régime fiscal	METROPOLE SMALL CAP VALUE ne sera pas éligible au P.E.A. à compter du 1^{er} Octobre 2021. Le compartiment n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés mais les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des actionnaires. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le compartiment dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du compartiment. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller.
Classification relative au règlement (UE) 2019/2088 SFDR (publication d'informations en matière de finance durable)	Le compartiment relève de la catégorie des produits financiers faisant la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 SFDR (publication d'informations en matière de finance durable). Il est précisé que l'équipe de gestion prend en compte les risques de durabilité en intégrant les critères ESG (Environnement et/ou Social et/ou Gouvernance) dans son processus de décision d'investissement, comme décrit dans la section « Stratégie d'investissement ». Ce processus permet également d'évaluer la capacité de l'équipe de gestion à gérer les incidences négatives de leurs activités sur les facteurs de durabilité. La Société de Gestion annoncera au plus tard le 30 décembre 2022 comment ce produit considère les incidences négatives sur les facteurs de durabilité. La Société de Gestion prend également en compte des critères ESG à travers sa propre politique d'exclusion. La Société de Gestion a signé les Principes pour l'investissement responsable (PRI) des Nations Unies ainsi que le CDP (anciennement appelé Carbon Disclosure Project).

SICAV ODDO BHF

Label ISR	METROPOLE SMALL CAP VALUE dispose d'un label français et/ou équivalent étranger.
------------------	--

➤ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Délégation de gestion financière	La gestion financière de METROPOLE SMALL CAP VALUE a été sous-déleguée à METROPOLE Gestion.
Objectif de gestion	<p>METROPOLE SMALL CAP VALUE a pour objectif d'obtenir, par une gestion active, sur une période de 5 ans, une performance supérieure à celle de l'indice STOXX Europe Small 200 dividendes nets réinvestis.</p> <p>De plus, METROPOLE SMALL CAP VALUE promeut entre autres, des caractéristiques environnementales et sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en lien avec les objectifs de développement durable des Nations Unies et les Accords de Paris.</p>
Indicateur de référence	<p>L'indicateur de référence est le STOXX Europe Small 200 dividendes nets réinvestis. La gestion de METROPOLE SMALL CAP VALUE n'étant pas indicielle, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison. Cet indice est pondéré par les capitalisations boursières des petites valeurs européennes. Cet indice est composé par 200 valeurs et couvre les principaux pays européens ; il sera retenu en cours de clôture.</p> <p>L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par METROPOLE SMALL CAP VALUE.</p> <p>Pour plus d'information sur cet indicateur de référence : https://www.stoxx.com.</p>
Stratégie d'investissement	<p>Stratégies utilisées</p> <p>Elle est essentiellement composée d'une sélection de valeurs permettant d'offrir à l'investisseur un compartiment d'actions présentant un potentiel d'évolution favorable sur la zone géographique des pays de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de la Suisse et de la Norvège.</p> <p>La stratégie utilisée consiste, à sélectionner les sociétés les mieux notées sur des critères ESG en réduisant l'univers d'investissement par une méthodologie de notation « Best in class »/ « Best effort » des sociétés de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de la Suisse et de la Norvège dont la capitalisation boursière sera majoritairement comprise entre 100 millions d'euros et 4 milliards d'euros, puis à procéder à la sélection de valeurs décotées, au travers d'une analyse financière rigoureuse, de la connaissance des équipes dirigeantes, ainsi que de la détection d'un ou de deux catalyseurs propres à réduire la décote dans un délai de 18 à 24 mois.</p> <p>Les critères dits socialement responsables pris en compte sont analysés sous quatre aspects :</p> <ul style="list-style-type: none"> - politique de gouvernance d'entreprise, - respect de l'environnement, - gestion du capital humain, - relation et gestion des différents intervenants (fournisseurs, clients, communautés locales et réglementation).

Notre univers d'investissement initial est constitué des entreprises européennes dont la capitalisation boursière se situe entre 100 millions d'euros et 4 milliards d'euro auquel nous retirons toutes les exclusions énumérées dans notre politique d'exclusion disponible sur le site internet <http://am.oddo-bhf.com>. Notre univers éligible constitue ainsi le point de départ de la construction du portefeuille.

Cet univers fait l'objet d'une seconde réduction fondée sur notre système de notation ESG « Best in class »/ « Best effort » en privilégiant les entreprises les mieux notées dans leur secteur d'activité ou les entreprises mettant en place les efforts les plus importants en matière de transition vers les meilleures pratiques ESG, en éliminant les sociétés les plus mal notées, ainsi que sur l'existence de controverses en cours ou passées dont l'évaluation fait l'objet d'une politique de prévention et de vérification. Cette approche limite les risques ESG éventuels mais permet aussi d'encourager les entreprises dans une mise en place accélérée de leur transformation vers une croissance durable ainsi que de saisir les opportunités nouvelles permises par ces transformations.

Les contraintes de sélectivité mises en place en matière de notation ESG sont les suivantes :

- les sociétés dont le rating est supérieur ou égal à BBB- peuvent être choisies sans condition de Best effort,
- les sociétés dont le rating est inférieur ou égal à BB+ peuvent être choisies sous condition d'une note Best effort +++ minimum,
- les sociétés de la catégorie CCC sont exclues.

Nous aboutissons ainsi à une réduction de l'univers d'investissement sur des critères de notation ESG.

De plus, un ensemble d'indicateurs relatifs au changement climatique est pris en compte dans notre modèle propriétaire de notation. Plus de 20% des indicateurs que nous suivons répondent à des critères relatifs au changement climatique et sont répartis dans les 4 piliers d'analyse. Ils sont partie intégrante de notre système de notation ESG.

L'analyse financière et la sélection de valeurs décotées par rapport à leur valeur industrielle constituent le troisième filtre qui conduit à nouveau à une réduction de l'univers.

Les catalyseurs propres à réduire la décote de valorisation et les controverses ESG constituent le dernier filtre opéré dans la sélection de valeurs pouvant intégrer les portefeuilles.

L'univers d'investissement est ainsi déterminé mais peut évoluer au jour le jour en fonction des évolutions de valorisation sur les marchés et des transformations en matière d'ESG. L'équipe de gestion procède régulièrement à l'ajustement de l'univers investissable.

Enfin, une contrainte supplémentaire de sélectivité dans la construction du portefeuille est mise en place : le rating ESG global du portefeuille doit être supérieur au rating ESG global de l'univers de référence moins 20% des titres les moins bien notés.

Cette approche est complétée par :

- une démarche d'engagement auprès des entreprises par l'exercice des droits de vote et des dialogues individuels, thématiques et collectifs.
- une analyse de l'impact de notre démarche ESG.

Le compartiment sera investi majoritairement dans des valeurs dont la capitalisation boursière se situe entre 100 millions d'euros et 4 milliards d'euros

dans les pays de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de la Suisse et de la Norvège. Par ailleurs, le compartiment pourra investir selon les opportunités, dans des valeurs non comprises dans le STOXX Europe Small 200.

Au moins 90% des valeurs composant le portefeuille bénéficieront d'une analyse et d'une notation ESG « Best in class »/ « Best effort » ainsi que d'une démarche d'engagement au travers de l'exercice des droits de vote et de dialogues individuels, thématiques et collectifs et qui feront l'objet de rapports publiés annuellement sur le site internet <http://am.oddo-bhf.com>.

Enfin, l'exposition maximale du Fonds aux différentes classes d'actifs (actions, titres de créances, OPC et dérivés) ne pourra dépasser 120% de l'actif net du Fonds, étant précisé que l'exposition maximale est la somme des expositions nettes à chacun des marchés (actions, taux, monétaire) auxquels le fonds est exposé (somme des positions à l'achat et des positions en couverture).

La taxonomie de l'Union européenne (règlement (UE) 2020/852) (ci-après la « Taxonomie ») vise à identifier les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental.

La Taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines ;
- transition vers une économie circulaire (déchets, prévention et recyclage) ;
- prévention et la réduction de la pollution ;
- protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue de manière substantielle à la réalisation d'un ou plusieurs des six objectifs, tout en ne nuisant à aucun des autres objectifs (principe dit DNSH, "Do No Significant Harm").

Pour qu'une activité soit considérée comme conforme à la Taxonomie, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international (les garanties sociales minimales).

Les informations suivantes ne sont qu'une estimation, réalisée sur la base de données obtenues auprès de fournisseurs de données externes. En prévision des données qui seront fournies par les entreprises relevant de la Taxonomie à l'avenir, la Société de gestion estime investir jusqu'à 10 % de METROPOLE SMALL CAP VALUE dans des activités alignées sur la taxonomie en termes de :

- atténuation du changement climatique, ou
- adaptation au changement climatique.

Le pourcentage pourrait être dépassé par METROPOLE SMALL CAP VALUE si la Société de gestion ou les fournisseurs de données sous-estiment les données qui seront finalement publiées par les entreprises. La Société de Gestion s'attend à ce que le pourcentage de ces investissements augmente au fur et à mesure de la disponibilité des données et de l'évolution de la méthodologie de la Taxonomie.

SICAV ODDO BHF

	<p>Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.</p> <p>Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.</p>
Les actifs (hors dérivés)	<p>1. <u>Actions</u> L'investissement en actions des pays de l'Union Européenne et du Royaume-Uni est au minimum de 75% ; l'exposition en actions de l'Union Européenne et du Royaume-Uni sera quant à elle de 60% au minimum. Le nombre de lignes dans le compartiment sera représentatif d'une masse restreinte d'actions en comparaison des 200 valeurs composant l'indice STOXX Europe Small 200. A ce titre, l'évolution du compartiment pourra présenter une décorrélation par rapport à l'évolution de l'indice de référence. Le poids d'une valeur comprise dans le compartiment ne pourra pas dépasser 10% de l'actif du compartiment. Le compartiment sera en principe exposé au risque de marché actions à hauteur de 100% maximum et ponctuellement jusqu'à 120%.</p> <p>2. <u>Titres de créances et instruments du marché monétaire :</u> Le compartiment avec un maximum de 15% pourra être investi en produits monétaires : Titres de Créances Négociables, OPCVM monétaires. Les titres de créances négociables seront de notation Investment Grade. Ces derniers OPCVM seront inclus dans le ratio de 10% mentionné ci-dessous. METROPOLE Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs du compartiment.</p> <p>3. <u>Actions ou parts d'OPCVM :</u> La partie non investie en actions pourra être investie à concurrence de 10% de l'actif du compartiment en parts ou actions d'OPCVM de toutes classifications. METROPOLE SMALL CAP VALUE est investi uniquement dans des OPCVM français ou européens. METROPOLE SMALL CAP VALUE peut investir dans les OPCVM gérés par le Groupe ODDO BHF.</p>
Les instruments dérivés	<p>METROPOLE SMALL CAP VALUE peut utiliser des instruments dérivés de façon à exposer, ou couvrir l'actif du compartiment sur un indice ou une valeur spécifique. Les instruments dérivés utilisés sont uniquement les options listées et les futures. Ces instruments sont utilisés pour couvrir le compartiment ou pour permettre une intervention d'investissement par le biais de futures ou d'options, propres à optimiser le taux d'exposition au marché actions des pays de l'Union Européenne et du Royaume-Uni. Si les valeurs ou les indices baissent, METROPOLE SMALL CAP VALUE pourra souscrire des options de vente ou pourra vendre des futures pour couvrir le compartiment ou la valeur concernée. La durée de vie des instruments dérivés utilisés ne pourra pas être supérieure à 2 ans. METROPOLE SMALL CAP VALUE n'utilisera pas d'instruments dérivés spécifiques, tels que ceux négociés sur les marchés de gré à gré.</p>
Titres intégrant des dérivés	<p>METROPOLE SMALL CAP VALUE peut investir son actif sur des titres intégrant des dérivés. L'utilisation de tels instruments sera restreinte aux obligations convertibles (convertibles simples, indexées, ORA), aux bons de souscriptions, aux warrants et Certificats de Valeur Garantie. Ces instruments</p>

SICAV ODDO BHF

		seront utilisés lorsque l'achat de l'action au travers de la convertible est plus attrayant que l'achat de l'action en direct. Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra pas dépasser 10% de l'actif. Les titres intégrant des dérivés seront utilisés uniquement en exposition du compartiment, en substitution des actions sous-jacentes de ces titres.
	Dépôts	Les dépôts peuvent être utilisés dans la gestion de l'allocation d'actifs du compartiment. L'utilisation des dépôts ne peut pas être supérieure à 20% de l'actif. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
	Emprunts d'espèces	METROPOLE SMALL CAP VALUE peut emprunter jusqu'à 10% de son actif en espèces.
	Cession et acquisition temporaire de titres	METROPOLE SMALL CAP VALUE ne fera pas appel aux techniques de cession et d'acquisition temporaire de titres.
Profil de risque		<p>L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que ce compartiment est exposé au risque de marché, avec un taux d'exposition minimum de 60% au risque actions, ce qui implique un risque de perte en capital. Son argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Pour les valeurs non cotées en euro, il existe un risque de change non couvert par le compartiment.</p> <p><u>Risque de marché actions</u> : le compartiment est majoritairement investi en actions. Les fluctuations de cours de ces actions peuvent avoir une influence positive ou négative sur sa valeur liquidative. La baisse du cours des actions correspond au risque de marché.</p> <p><u>Risque lié aux petites et moyennes capitalisations</u> : le compartiment est majoritairement investi dans des titres de sociétés de petite et moyenne capitalisation. Les titres de sociétés de petite ou moyenne capitalisation boursière peuvent être significativement moins liquides et plus volatiles que ceux de sociétés ayant une capitalisation boursière importante, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.</p> <p><u>Risque de perte en capital</u> : la perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.</p> <p><u>Risque de liquidité</u> : il s'agit du risque de ne pouvoir vendre à son prix un titre financier. Il peut se traduire, soit par une impossibilité effective de le vendre, soit par une décote dite d'illiquidité.</p> <p><u>Risque de crédit</u> : une partie du compartiment peut être investie en OPCVM comprenant des obligations. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative du compartiment peut baisser.</p> <p><u>Risque de taux</u> : il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du compartiment peut baisser.</p> <p><u>Risque de change</u> : lorsque des investissements du compartiment sont libellés dans des devises autres que la devise de référence du compartiment (l'euro), il existe un risque de change non couvert par le compartiment. L'évolution</p>

	<p>défavorable de ces devises entraînera une baisse de la valeur liquidative du compartiment. L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de l'Union européenne ou du Royaume-Uni restera accessoire.</p> <p><u>Risque en matière de durabilité</u> : par « risque en matière de durabilité » la législation entend un « évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement ». (Règlement (UE) 2019/2088).</p> <p>Les risques physiques sur les entreprises dans lesquelles le compartiment investit pouvant résulter du changement climatique et les risques de transition des entreprises dans lesquelles le compartiment investit résultant des transformations nécessaires à la lutte contre le changement climatique, peuvent impacter négativement les investissements et les performances du compartiment.</p> <p>Les évènements sociaux ou les instabilités liées à la gouvernance peuvent également impacter négativement les investissements et les performances du compartiment.</p> <p>Ces risques sont pris en compte dans le processus d'investissement et le suivi des risques.</p> <p>Dans le cas de la survenance d'un risque de durabilité non anticipé, celui-ci peut impacter négativement la valeur des titres détenus en portefeuille.</p> <p>Risque lié à la surexposition : Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer une sur exposition et ainsi porter l'exposition au risque actions au-delà de l'actif net. Le compartiment sera en principe exposé au risque de marché actions à hauteur de 100% maximum et jusqu'à 120% à titre exceptionnel et de façon ponctuelle. En aucun cas, le compartiment n'entend mettre en oeuvre de stratégie de surexposition du portefeuille à ce risque.</p>
<p>Souscripteurs concernés</p>	<p>Toutes les actions sont ouvertes à tous les souscripteurs.</p> <p>METROPOLE SMALL CAP VALUE s'adresse à un investisseur disposant déjà d'un portefeuille d'OPCVM actions et/ou de titres de capital en direct et souhaitant se diversifier sur la zone géographique des pays membres de l'Union Européenne, du Royaume-Uni ainsi que la Suisse et la Norvège.</p> <p>Du fait de l'exposition actions, la durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans. Il est fortement recommandé au souscripteur de diversifier ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.</p>
<p>Modalités de détermination et d'affectation des résultats</p>	<p>Il n'existe qu'une seule catégorie d'action. Les résultats seront capitalisés.</p>
<p>Fréquence de distribution</p>	<p>Néant</p>

<p>Modalités de souscription et de rachat</p>	<p>Les demandes sont centralisées chaque jour, jusqu'à 12h CET/CEST auprès de CACEIS Bank et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative qui sera calculée en retenant les cours de bourse de clôture du jour même, soit à un cours inconnu ; les règlements y afférents interviennent le surlendemain ouvré qui suit la date de la valeur liquidative retenue (J+2).</p> <p>L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.</p> <p>En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.</p> <p>Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="622 645 1476 862"> <thead> <tr> <th>J</th> <th>J : jour d'établissement de la VL</th> <th>J+1 ouvré</th> <th>J+2 ouvrés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Centralisation avant 12h CET/CEST des ordres de souscription / rachat¹</td> <td>Exécution de l'ordre au plus tard en J</td> <td>Publication de la valeur liquidative</td> <td>Règlement des souscriptions / rachats</td> </tr> </tbody> </table> <p>¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.</p>	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	Centralisation avant 12h CET/CEST des ordres de souscription / rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions / rachats
J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés						
Centralisation avant 12h CET/CEST des ordres de souscription / rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions / rachats						
<p>Fréquence de calcul de la valeur liquidative</p>	<p>Quotidienne. Le compartiment ne valorise pas les jours où la Bourse de Paris et les systèmes de règlement de Paris sont fermés.</p>								
<p>Lieu et modalité de publication des valeurs liquidatives</p>	<p>Les valeurs liquidatives sont disponibles dans les locaux de la société de gestion et sur le site : http://am.oddo-bhf.com.</p>								
<p>Décimalisation</p>	<p>Oui. Cent millième. Possibilité de souscrire et de racheter en montant et/ou en fractions d'action.</p>								
<p>Montant minimum de souscription initiale</p>	<p>Une action</p>								
<p>Montant minimum de souscription ultérieure</p>	<p>Un cent millième d'action</p>								
<p>Devise de libellé des actions</p>	<p>Euro</p>								

➤ **FRAIS ET COMMISSIONS**

• **COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au compartiment reviennent au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Commission de souscription non acquise au compartiment	Commission de souscription acquise au compartiment	Commission de rachat non acquise au compartiment	Commission de rachat acquise au compartiment
Assiette	Valeur liquidative x nombre d'actions	N/A	N/A	N/A

SICAV ODDO BHF

Taux, barème (TTC) METROPOLE SMALL CAP VALUE A	4% maximum, négociable*	N/A	N/A	N/A
---	----------------------------	-----	-----	-----

* En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

• FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès que le compartiment a dépassé ses objectifs et viennent diminuer le rendement pour l'investisseur.
- des commissions de mouvement facturées au compartiment.
- une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

• FRAIS EFFECTIVEMENT FACTURÉS AU COMPARTIMENT

Frais facturés au compartiment	Frais de gestion financière	Frais administratifs externes à la société de gestion	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Commissions de mouvement (perçues par la société de gestion)	Commission de surperformance
Assiette	Actif net hors OPCVM du Groupe ODDO BHF	Actif net	Actif net	Prélèvement sur chaque transaction	Actif net
Taux, barème (TTC) METROPOLE SMALL CAP VALUE A	1,50% taux maximum	0,30% taux maximum	Néant	Néant	Néant

Modalités de souscription et de rachat dans les OPCVM gérés par groupe ODDO BHF	NEANT (sans frais)
Pratique en matière de commissions en nature.	Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commissions en nature à la société de gestion du compartiment.
Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.	Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties a été mise en place au sein de la société de gestion dont le résumé est disponible sur le site internet : http://am.oddo-bhf.com .

Compartiment n°3 : METROPOLE FRONTIERE EUROPE

➤ CARACTERISTIQUES GENERALES

Code ISIN	METROPOLE FRONTIERE EUROPE A : FR0007085808
Caractéristiques des actions	METROPOLE FRONTIERE EUROPE capitalise la totalité des produits de placements à revenus fixes ou à revenus variables encaissés. Les produits ainsi capitalisés viennent augmenter la valeur liquidative de ses actions. Les actions sont libellées en euro.
Nature du droit attaché à la catégorie d'actions	Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété, sur les actifs du compartiment, proportionnel au nombre d'actions possédées.
Gestion du passif	CACEIS Bank assure la gestion du passif du compartiment et à ce titre procède à la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de cet OPCVM. Par ailleurs, les actions du compartiment sont centralisées chez Euroclear France.
Droit de vote	Un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale de la SICAV.
Forme des actions	Toutes les actions sont au porteur.
Décimalisation	Oui. Cent millième. Possibilité de souscrire et de racheter en montant et/ou en fractions d'action.
Date de clôture	Dernier jour de bourse du mois de décembre, sur Euronext Paris.
Régime fiscal	METROPOLE FRONTIERE EUROPE est éligible au P.E.A Le compartiment n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés mais les plus ou moins-values, sont imposables entre les mains des actionnaires. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le compartiment dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du compartiment. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller.
Classification relative au règlement (UE) 2019/2088 SFDR (publication d'informations en matière de finance durable)	METROPOLE FRONTIERE EUROPE relève de la catégorie de l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27/11/2019.

➤ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Délégation de gestion financière	La gestion financière de METROPOLE FRONTIERE EUROPE a été sous-déleguée à METROPOLE Gestion.
----------------------------------	--

SICAV ODDO BHF

<p>Objectif de gestion</p>	<p>METROPOLE FRONTIERE EUROPE a pour objectif d'obtenir, par une gestion active, sur une période de 5 ans, une performance supérieure à la performance de son univers de référence, l'indice STOXX Europe Large 200 dividendes nets réinvestis.</p>
<p>Indicateur de référence</p>	<p>L'indicateur de référence est le STOXX Europe Large 200 dividendes nets réinvestis. La gestion de METROPOLE FRONTIERE EUROPE n'étant pas indicielle, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison. Le STOXX Europe Large 200 est l'indice pondéré par les capitalisations boursières, des 200 plus importantes capitalisations boursières européennes. Cet indice qui couvre les principaux pays européens sera retenu en cours de clôture. Pour plus d'information sur cet indicateur de référence : https://www.stoxx.com.</p>
<p>Stratégie d'investissement</p>	<p>Stratégies utilisées</p> <p>Elle est essentiellement composée d'une sélection de valeurs permettant d'offrir à l'investisseur un compartiment d'actions présentant un potentiel d'évolution favorable sur la zone géographique des pays de l'Union Européenne, notamment les pays d'Europe centrale entrés dans l'Union Européenne depuis mai 2004.</p> <p>La stratégie utilisée consiste, à procéder à la sélection de valeurs décotées, au travers d'une analyse rigoureuse des bilans des sociétés concernées, de la connaissance des équipes de management, ainsi que de la détection d'un catalyseur propre à réduire la décote dans un délai de 18 à 24 mois. Le catalyseur est en l'occurrence constitué par un ou plusieurs éléments propres à faire prendre conscience au marché que les perspectives de l'entreprise sont mal appréciées, par exemple, restructuration et cessions d'actifs etc... Des critères ESG sont également pris en considération à partir d'un système propriétaire de notation selon une approche « Best in class » / « Best effort» qui vise à identifier les entreprises les mieux notées dans leur secteur d'activité ou les entreprises mettant en place les efforts les plus importants en matière de transition vers les meilleurs pratiques ESG. Cette approche vise à limiter les risques ESG éventuels.</p> <p>La stratégie d'investissement consiste essentiellement à investir dans des actions des pays de l'Union Européenne choisies en fonction de la qualité intrinsèque des émetteurs, et qui peuvent être redécouvertes par le marché. A ce titre, toutes les capitalisations peuvent être concernées. Par ailleurs, le compartiment pourra investir selon les opportunités, dans des valeurs non comprises dans le STOXX Europe Large 200. La zone géographique majoritaire d'investissements couvre les pays suivants : Pologne, République Tchèque, Hongrie, Slovaquie, Slovénie, Estonie, Lituanie, Lettonie, Autriche, Grèce, Portugal, Roumanie, Croatie et Bulgarie.</p> <p>Des exclusions sectorielles sont appliquées. Celles-ci sont énumérées dans notre politique d'exclusion disponible sur notre site internet http://am.oddo-bhf.com.</p> <p>Enfin, l'exposition maximale du Fonds aux différentes classes d'actifs (actions, titres de créances, OPC et dérivés) ne pourra dépasser 120% de l'actif net du Fonds, étant précisé que l'exposition maximale est la somme des expositions nettes à chacun des marchés (actions, taux, monétaire) auxquels le fonds est exposé (somme des positions à l'achat et des positions en couverture).</p> <p>Les investissements sous-jacents de METROPOLE FRONTIERE EUROPE ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.</p>

SICAV ODDO BHF

<p>Les actifs (hors dérivés)</p>	<p>1. <u>Actions :</u> L'investissement en actions des pays membres de l'Union Européenne est au minimum de 75%, de manière à obtenir une performance la plus élevée possible. L'exposition en actions de l'Union Européenne sera quant à elle au minimum de 60%. Le nombre de lignes dans le compartiment sera représentatif d'une masse restreinte d'actions en comparaison des 200 valeurs composant le STOXX Europe Large 200. A ce titre, l'évolution du compartiment pourra présenter une décorrélation par rapport à l'évolution de l'indice de référence. Le poids d'une valeur comprise dans le compartiment ne pourra pas dépasser 10% de l'actif du compartiment. Le compartiment sera en principe exposé au risque de marché actions à hauteur de 100% maximum et ponctuellement jusqu'à 120%.</p> <p>2. <u>Titres de créances et instruments du marché monétaire :</u> Le compartiment avec un maximum de 15% pourra être investi en produits monétaires : Titres de Créances Négociables, OPCVM monétaires. Les titres de créances négociables seront de notation Investment Grade. Ces derniers OPCVM seront inclus dans le ratio de 10% mentionné ci-dessous. METROPOLE Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs du compartiment.</p> <p>3. <u>Actions ou parts d'OPCVM :</u> La partie non investie en actions pourra être investie à concurrence de 10% de l'actif du compartiment en parts ou actions d'OPCVM de toutes classifications. METROPOLE FRONTIERE EUROPE est investi uniquement dans des OPCVM français ou européens. METROPOLE FRONTIERE EUROPE peut investir dans les OPCVM gérés par le Groupe ODDO BHF.</p>
<p>Les instruments dérivés</p>	<p>METROPOLE FRONTIERE EUROPE peut utiliser des instruments dérivés de façon à exposer, ou couvrir l'actif du compartiment sur un indice ou sur une valeur spécifique. Les instruments dérivés utilisés sont uniquement les options listées et les futures. Ces instruments sont utilisés pour couvrir le compartiment ou pour permettre une intervention d'investissement par le biais de futures ou d'options, propres à optimiser le taux d'exposition au marché actions des pays membres de l'Union Européenne. Si les valeurs ou les indices baissent, METROPOLE FRONTIERE EUROPE pourra souscrire des options de vente ou pourra vendre des futures pour couvrir le compartiment ou la valeur concernée. La durée de vie des instruments dérivés utilisés ne pourra pas être supérieure à 2 ans. METROPOLE FRONTIERE EUROPE n'utilisera pas d'instruments dérivés spécifiques, tels que ceux négociés sur les marchés de gré à gré.</p>

SICAV ODDO BHF

	<p>Titres intégrant des dérivés</p>	<p>METROPOLE FRONTIERE EUROPE peut investir son actif sur des titres intégrant des dérivés. L'utilisation de tels instruments sera restreinte aux obligations convertibles (convertibles simples, indexées, ORA), aux bons de souscriptions, aux warrants et Certificats de Valeur Garantie. Ces instruments seront utilisés lorsque l'achat de l'action au travers de la convertible est plus attrayant que l'achat de l'action en direct.</p> <p>Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra pas dépasser 10% de l'actif.</p> <p>Les titres intégrant des dérivés seront utilisés uniquement en exposition du compartiment, en substitution des actions sous-jacentes de ces titres.</p>
	<p>Dépôts</p>	<p>Les dépôts peuvent être utilisés dans la gestion de l'allocation d'actifs du compartiment. L'utilisation des dépôts ne peut pas être supérieure à 20% de l'actif. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.</p>
	<p>Emprunts d'espèces</p>	<p>METROPOLE FRONTIERE EUROPE peut emprunter jusqu'à 10% de son actif en espèces.</p>
	<p>Cession et acquisition temporaire de titres</p>	<p>METROPOLE FRONTIERE EUROPE ne fera pas appel aux techniques de cession et d'acquisition temporaire de titres.</p>
<p>Profil de risque</p>	<p>L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que ce compartiment est exposé au risque de marché, avec un taux d'exposition minimum de 60% au risque actions, ce qui implique un risque de perte en capital. Son argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Pour les valeurs non cotées en euro, il existe un risque de change non couvert par le compartiment.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), il est précisé que l'équipe de gestion ne tient actuellement pas compte des risques de durabilité ou des incidences négatives en matière de durabilité dans le processus de décision d'investissement, car ils ne font pas partie de la stratégie du compartiment. Toutefois, la Société de Gestion envisage des garanties minimales en matière de durabilité pour l'ensemble de ses fonds par le biais de sa propre politique d'exclusion. La Société de gestion a signé les Principes pour l'investissement responsable (PRI) des Nations unies ainsi que le CDP (précédemment appelé Carbon Disclosure Project). Enfin, la Société de Gestion exerce les droits de vote lorsque des actions sont détenues par le compartiment. Les informations relatives aux politiques de la Société de gestion sont disponibles sur le site "http://am.oddo-bhf.com".</p> <p><u>Risque de marché actions</u> : le compartiment est majoritairement investi en actions. Les fluctuations de cours de ces actions peuvent avoir une influence positive ou négative sur sa valeur liquidative. La baisse du cours des actions correspond au risque de marché.</p> <p>L'attention de l'investisseur est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de la zone géographique des marchés de l'investissement, notamment les pays d'Europe centrale entrés dans l'Union Européenne depuis 2004, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.</p>	

	<p><u>Risque lié aux petites et moyennes capitalisations</u> : le compartiment peut investir dans des titres de sociétés de petite et moyenne capitalisation. Les titres de sociétés de petite ou moyenne capitalisation boursière peuvent être significativement moins liquides et plus volatiles que ceux de sociétés ayant une capitalisation boursière importante, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.</p> <p><u>Risque de perte en capital</u> : la perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.</p> <p><u>Risque de liquidité</u> : il s'agit du risque de ne pouvoir vendre à son prix un titre financier. Il peut se traduire, soit par une impossibilité effective de le vendre, soit par une décote dite d'illiquidité.</p> <p><u>Risque de crédit</u> : une partie du compartiment peut être investie en OPCVM comprenant des obligations. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative du compartiment peut baisser.</p> <p><u>Risque de taux</u> : il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du compartiment peut baisser.</p> <p><u>Risque de change</u> : lorsque des investissements du compartiment sont libellés dans des devises autres que la devise de référence du compartiment (l'euro), il existe un risque de change non couvert par le compartiment. L'évolution défavorable de ces devises entraînera une baisse de la valeur liquidative du compartiment. L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de l'Union européenne restera accessoire.</p> <p><u>Risque en matière de durabilité</u> : désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur des investissements réalisés par ce compartiment, notamment 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.</p> <p>Risque lié à la surexposition : Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer une sur exposition et ainsi porter l'exposition au risque actions au-delà de l'actif net. Le compartiment sera en principe exposé au risque de marché actions à hauteur de 100% maximum et jusqu'à 120% à titre exceptionnel et de façon ponctuelle. En aucun cas, le compartiment n'entend mettre en oeuvre de stratégie de surexposition du portefeuille à ce risque.</p>
<p>Souscripteurs concernés</p>	<p>Tous souscripteurs.</p> <p>METROPOLE FRONTIERE EUROPE s'adresse à un investisseur disposant déjà d'un portefeuille d'OPCVM actions et/ou de titres en capital en direct et souhaitant se diversifier sur la zone géographique de l'Union Européenne. Du fait de l'exposition actions, la durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.</p>

SICAV ODDO BHF

	Il est fortement recommandé au souscripteur de diversifier ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.								
Modalités de détermination et d'affectation des résultats	Il n'existe qu'une seule catégorie d'action. Les résultats seront capitalisés.								
Fréquence de distribution	Néant								
Modalités de souscription et de rachat	<p>Les demandes sont centralisées chaque jour, jusqu'à 12h CET/CEST auprès de CACEIS Bank et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative qui sera calculée en retenant les cours de bourse de clôture du jour même, soit à un cours inconnu ; les règlements y afférents interviennent le surlendemain ouvré qui suit la date de la valeur liquidative retenue (J+2). L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.</p> <p>En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.</p> <p>Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>J</th> <th>J : jour d'établissement de la VL</th> <th>J+1 ouvré</th> <th>J+2 ouvrés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Centralisation avant 12h CET/CEST des ordres de souscription / rachat¹</td> <td>Exécution de l'ordre au plus tard en J</td> <td>Publication de la valeur liquidative</td> <td>Règlement des souscriptions / rachats</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.</i></p>	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	Centralisation avant 12h CET/CEST des ordres de souscription / rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions / rachats
J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés						
Centralisation avant 12h CET/CEST des ordres de souscription / rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions / rachats						
Fréquence de calcul de la valeur liquidative	Quotidienne. Le compartiment ne valorise pas les jours où la Bourse de Paris et les systèmes de règlement de Paris sont fermés.								
Lieu et modalité de publication des valeurs liquidatives	Les valeurs liquidatives sont disponibles dans les locaux de la société de gestion et sur le site : http://am.oddo-bhf.com .								
Décimalisation	Oui. Cent millième. Possibilité de souscrire et de racheter en montant et/ou en fractions d'action.								
Montant minimum de souscription initiale	Une action								
Montant minimum de souscription ultérieure	Un cent millième d'action								
Devise de libellé des actions	Euro								

➤ FRAIS ET COMMISSIONS

• COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au compartiment reviennent au commercialisateur.

SICAV ODDO BHF

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Commission de souscription non acquise au compartiment	Commission de souscription acquise au compartiment	Commission de rachat non acquise au compartiment	Commission de rachat acquise au compartiment
Assiette	Valeur liquidative x nombre d'actions	N/A	N/A	N/A
Taux, barème (TTC) METROPOLE FRONTIERE EUROPE A	4% maximum, négociable*	N/A	N/A	N/A

* En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

• FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès que le compartiment a dépassé ses objectifs et viennent diminuer le rendement pour l'investisseur.
- des commissions de mouvement facturées au compartiment.
- une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

• FRAIS EFFECTIVEMENT FACTURÉS AU COMPARTIMENT

Frais facturés au compartiment	Frais de gestion financière	Frais administratifs externes à la société de gestion	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Commissions de mouvement (perçues par la société de gestion)	Commission de surperformance
Assiette	Actif net hors OPCVM du Groupe ODDO BHF	Actif net	Actif net	Prélèvement sur chaque transaction	Actif net
Taux, barème (TTC) METROPOLE FRONTIERE EUROPE A	2% taux maximum	0,30% taux maximum	Néant	Néant	Néant

Modalités de souscription et de rachat dans les OPCVM gérés par groupe ODDO BHF

NEANT (sans frais)

SICAV ODDO BHF

Pratique en matière de commissions en nature.	Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commissions en nature à la société de gestion du compartiment.
Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.	Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties a été mise en place au sein de la société de gestion dont le résumé est disponible sur le site internet : http://am.oddo-bhf.com .

Compartiment n°4 : METROPOLE EURO SRI

➤ CARACTERISTIQUES GENERALES

Code ISIN	METROPOLE EURO SRI A : FR0010632364 METROPOLE EURO SRI C : FR0014007BE9 METROPOLE EURO SRI E : FR0013185055 METROPOLE EURO SRI GBP W : FR0013434040
Caractéristiques des actions	METROPOLE EURO SRI A, C, E et GBP W capitalisent la totalité des produits de placements à revenus fixes ou à revenus variables encaissés. Les produits ainsi capitalisés viennent augmenter la valeur liquidative de ses actions. Les actions A, C et E sont libellées en euro. Les actions sont libellées en livre sterling pour la catégorie d'action GBP W.
Nature du droit attaché à la catégorie d'actions	Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété, sur les actifs du compartiment, proportionnel au nombre d'actions possédées.
Gestion du passif	CACEIS Bank assure la gestion du passif du compartiment et à ce titre procède à la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de cet OPCVM. Par ailleurs, les actions du compartiment sont centralisées chez Euroclear France.
Droit de vote	Un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale de la SICAV.
Forme des actions	Toutes les actions sont au porteur.
Décimalisation	Oui. Cent millième. Possibilité de souscrire et de racheter en montant et/ou en fractions d'action.
Date de clôture	Dernier jour de bourse du mois de décembre, sur Euronext Paris.
Régime fiscal	METROPOLE EURO SRI est éligible au P.E.A Le compartiment n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés mais les plus ou moins-values, sont imposables entre les mains des actionnaires. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le compartiment dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du compartiment. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller.
Classification relative au règlement (UE)	Le compartiment relève de la catégorie des produits financiers faisant la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales

SICAV ODDO BHF

2019/2088 SFDR (publication d'informations en matière de finance durable)	conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 SFDR (publication d'informations en matière de finance durable). Il est précisé que l'équipe de gestion prend en compte les risques de durabilité en intégrant les critères ESG (Environnement et/ou Social et/ou Gouvernance) dans son processus de décision d'investissement, comme décrit dans la section « Stratégie d'investissement ». Ce processus permet également d'évaluer la capacité de l'équipe de gestion à gérer les incidences négatives de leurs activités sur les facteurs de durabilité. La Société de Gestion annoncera au plus tard le 30 décembre 2022 comment ce produit considère les incidences négatives sur les facteurs de durabilité. La Société de Gestion prend également en compte des critères ESG à travers sa propre politique d'exclusion. La Société de Gestion a signé les Principes pour l'investissement responsable (PRI) des Nations Unies ainsi que le CDP (anciennement appelé Carbon Disclosure Project).
Label ISR	METROPOLE EURO SRI dispose d'un label français et/ou équivalent étranger.

➤ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Délégation de gestion financière	La gestion financière de METROPOLE EURO SRI a été sous-déleguée à METROPOLE Gestion.
Objectif de gestion	<p>METROPOLE EURO SRI a pour objectif d'obtenir, par une gestion active, sur une période de 5 ans, une performance supérieure à la performance de l'indice EURO Stoxx Large dividendes nets réinvestis.</p> <p>De plus, METROPOLE EURO SRI promeut entre autres, des caractéristiques environnementales et sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en lien avec les objectifs de développement durable des Nations Unies et les Accords de Paris.</p>
Indicateur de référence	<p>L'indicateur de référence est l'EURO Stoxx Large dividendes nets réinvestis. La gestion de METROPOLE EURO SRI n'étant pas indicielle, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison. Cet indice est pondéré par les capitalisations boursières d'environ 100 importantes capitalisations boursières de la zone euro. Cet indice, qui couvre les principaux pays de la zone euro, sera retenu en cours de clôture.</p> <p>L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par METROPOLE EURO SRI.</p> <p>Pour plus d'information sur cet indicateur de référence : https://www.stoxx.com.</p>
Stratégie d'investissement	<p>Elle est essentiellement composée d'une sélection de valeurs permettant d'offrir à l'investisseur un compartiment d'actions présentant un potentiel d'évolution favorable sur la zone géographique euro.</p> <p>La stratégie utilisée consiste, à sélectionner les sociétés les mieux notées sur des critères ESG en réduisant l'univers d'investissement par une méthodologie de notation « Best in class »/ « Best effort » des sociétés de la zone Euro dont la capitalisation boursière est supérieure à 5 milliards</p>

d'euros, puis à procéder à la sélection de valeurs décotées, au travers d'une analyse financière rigoureuse, de la connaissance des équipes dirigeantes, ainsi que de la détection d'un ou de deux catalyseurs propres à réduire la décote dans un délai de 18 à 24 mois.

Les critères dits socialement responsables pris en compte sont analysés sous quatre aspects :

- politique de gouvernance d'entreprise,
- respect de l'environnement,
- gestion du capital humain,
- relation et gestion des différents intervenants (fournisseurs, clients, communautés locales et réglementation).

Notre univers d'investissement initial est constitué des entreprises européennes de plus de 5 milliards d'euros de capitalisation boursière auquel nous retirons toutes les exclusions énumérées dans notre politique d'exclusion disponible sur le site internet <http://am.oddo-bhf.com>. Notre univers éligible constitue ainsi le point de départ de la construction du portefeuille.

Cet univers fait l'objet d'une seconde réduction fondée sur notre système de notation ESG «Best in class»/ «Best effort» en privilégiant les entreprises les mieux notées dans leur secteur d'activité ou les entreprises mettant en place les efforts les plus importants en matière de transition vers les meilleures pratiques ESG, en éliminant les sociétés les plus mal notées, ainsi que sur l'existence de controverses en cours ou passées dont l'évaluation fait l'objet d'une politique de prévention et de vérification. Cette approche limite les risques ESG éventuels mais permet aussi d'encourager les entreprises dans une mise en place accélérée de leur transformation vers une croissance durable ainsi que de saisir les opportunités nouvelles permises par ces transformations.

Les contraintes de sélectivité mises en place en matière de notation ESG sont les suivantes :

- les sociétés dont le rating est supérieur ou égal à BBB- peuvent être choisies sans condition de Best effort,
- les sociétés dont le rating est inférieur ou égal à BB+ peuvent être choisies sous condition d'une note Best effort +++ minimum,
- les sociétés de la catégorie CCC sont exclues.

Nous aboutissons ainsi à une réduction de l'univers d'investissement sur des critères de notation ESG.

De plus, un ensemble d'indicateurs relatifs au changement climatique est pris en compte dans notre modèle propriétaire de notation. Plus de 20% des indicateurs que nous suivons répondent à des critères relatifs au changement climatique et sont répartis dans les 4 piliers d'analyse. Ils sont partie intégrante de notre système de notation ESG.

L'analyse financière et la sélection de valeurs décotées par rapport à leur valeur industrielle constituent le troisième filtre qui conduit à nouveau à une réduction de l'univers.

Les catalyseurs propres à réduire la décote de valorisation et les controverses ESG constituent le dernier filtre opéré dans la sélection de valeurs pouvant intégrer les portefeuilles.

L'univers d'investissement est ainsi déterminé mais peut évoluer au jour le jour en fonction des évolutions de valorisation sur les marchés et des transformations en matière d'ESG. L'équipe de gestion procède régulièrement à l'ajustement de l'univers investissable.

Enfin, une contrainte supplémentaire de sélectivité dans la construction du portefeuille est mise en place : le rating ESG global du portefeuille doit être supérieur au rating ESG global de l'univers de référence moins 20% des titres les moins bien notés.

Cette approche est complétée par :

- une démarche d'engagement auprès des entreprises par l'exercice des droits de vote et des dialogues individuels, thématiques et collectifs
- une analyse de l'impact de notre démarche ESG.

Le compartiment sera investi majoritairement dans des valeurs dont la capitalisation boursière sera supérieure à 5 milliards d'euros. 10% de l'actif peut être investi dans des pays de l'Union Européenne hors zone euro, ainsi qu'au Royaume-Uni, en Suisse et en Norvège. Par ailleurs, le compartiment pourra investir selon les opportunités, dans des valeurs non comprises dans l'EURO Stoxx Large.

Au moins 90% des valeurs composant le portefeuille bénéficieront d'une analyse et d'une notation ESG « Best in class »/ « Best effort » ainsi que d'une démarche d'engagement au travers de l'exercice des droits de vote et de dialogues individuels, thématiques et collectifs et qui feront l'objet de rapports publiés annuellement sur notre site internet.

Enfin, l'exposition maximale du Fonds aux différentes classes d'actifs (actions, titres de créances, OPC et dérivés) ne pourra dépasser 120% de l'actif net du Fonds, étant précisé que l'exposition maximale est la somme des expositions nettes à chacun des marchés (actions, taux, monétaire) auxquels le fonds est exposé (somme des positions à l'achat et des positions en couverture).

La taxonomie de l'Union européenne (règlement (UE) 2020/852) (ci-après la « Taxonomie ») vise à identifier les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental.

La Taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines ;
- transition vers une économie circulaire (déchets, prévention et recyclage);
- prévention et la réduction de la pollution ;
- protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue de manière substantielle à la réalisation d'un ou plusieurs des six objectifs, tout en ne nuisant à aucun des autres objectifs (principe dit DNSH, "Do No Significant Harm").

	<p>Pour qu'une activité soit considérée comme conforme à la Taxonomie, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international (les garanties sociales minimales).</p> <p>Les informations suivantes ne sont qu'une estimation, réalisée sur la base de données obtenues auprès de fournisseurs de données externes. En prévision des données qui seront fournies par les entreprises relevant de la Taxonomie à l'avenir, la Société de gestion estime investir jusqu'à 10 % de METROPOLE EURO SRI dans des activités alignées sur la taxonomie en termes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - atténuation du changement climatique, ou - adaptation au changement climatique. <p>Le pourcentage pourrait être dépassé par METROPOLE EURO SRI si la Société de gestion ou les fournisseurs de données sous-estiment les données qui seront finalement publiées par les entreprises. La Société de Gestion s'attend à ce que le pourcentage de ces investissements augmente au fur et à mesure de la disponibilité des données et de l'évolution de la méthodologie de la Taxonomie.</p> <p>Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.</p> <p>Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.</p>
<p>Les actifs (hors dérivés)</p>	<p>1. <u>Actions</u></p> <p>L'investissement en actions des pays de la zone euro et libellées en euro est au minimum de 75%, de manière à obtenir une performance la plus élevée possible ; l'exposition en actions des pays de la zone euro et libellées en euro sera quant à elle au minimum de 60%.</p> <p>Le nombre de lignes dans le compartiment sera représentatif d'une masse restreinte d'actions en comparaison des 100 valeurs composant l'EURO Stoxx Large. A ce titre, l'évolution du compartiment pourra présenter une décorrélation par rapport à l'évolution de l'indice de référence. Le poids d'une valeur comprise dans le compartiment ne pourra pas dépasser 10% de l'actif du compartiment. Le compartiment sera en principe exposé au risque de marché à hauteur de 100% maximum et ponctuellement jusqu'à 120%.</p> <p>2. <u>Titres de créances et instruments du marché monétaire :</u></p> <p>Le compartiment avec un maximum de 15% pourra être investi en produits monétaires : Titres de Créances Négociables, OPCVM monétaires. Les titres de créances négociables seront de notation Investment Grade. Ces derniers OPCVM seront inclus dans le ratio de 10% mentionné ci-dessous. METROPOLE Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs du compartiment.</p> <p>3. <u>Actions ou parts d'OPCVM :</u></p>

SICAV ODDO BHF

	<p>La partie non investie en actions pourra être investie à concurrence de 10% de l'actif du compartiment en parts ou actions d'OPCVM de toutes classifications.</p> <p>METROPOLE EURO SRI est investi uniquement dans des OPCVM français ou européens. METROPOLE EURO SRI peut investir dans les OPCVM gérés par le Groupe ODDO BHF.</p>
Les instruments dérivés	<p>METROPOLE EURO SRI peut utiliser des instruments dérivés de façon à exposer, ou couvrir l'actif du compartiment sur un indice, ou une valeur spécifique. Les instruments dérivés utilisés sont uniquement les options listées et les futures. Ces instruments sont utilisés pour couvrir le compartiment ou pour permettre une intervention d'investissement par le biais de futures ou d'options, propres à optimiser le taux d'exposition au marché actions de la zone euro. Si les valeurs ou les indices baissent, METROPOLE EURO SRI pourra souscrire des options de vente ou pourra vendre des futures pour couvrir le compartiment ou la valeur concernée.</p> <p>La durée de vie des instruments dérivés utilisés ne pourra pas être supérieure à 2 ans. METROPOLE EURO SRI n'utilisera pas d'instruments dérivés spécifiques, tels que ceux négociés sur les marchés de gré à gré.</p>
Titres intégrant des dérivés	<p>METROPOLE EURO SRI peut investir son actif sur des titres intégrant des dérivés. L'utilisation de tels instruments sera restreinte aux obligations convertibles (convertibles simples, indexées, ORA), aux bons de souscriptions, aux warrants et Certificats de Valeur Garantie. Ces instruments seront utilisés lorsque l'achat de l'action au travers de la convertible est plus attractif que l'achat de l'action en direct.</p> <p>Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra pas dépasser 10% de l'actif.</p> <p>Les titres intégrant des dérivés seront utilisés uniquement en exposition du compartiment, en substitution des actions sous-jacentes de ces titres.</p>
Dépôts	<p>Les dépôts peuvent être utilisés dans la gestion de l'allocation d'actifs du compartiment. L'utilisation des dépôts ne peut pas être supérieure à 20% de l'actif. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.</p>
Emprunts d'espèces	<p>METROPOLE EURO SRI peut emprunter jusqu'à 10% de son actif en espèces.</p>
Cession et acquisition temporaire de titres	<p>METROPOLE EURO SRI ne fera pas appel aux techniques de cession et d'acquisition temporaire de titres.</p>
Profil de risque	<p>L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que ce compartiment est exposé au risque de marché, avec un taux d'exposition minimum de 60% au risque actions, ce qui implique un risque de perte en capital. Son argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Pour les valeurs non cotées en euro, il existe un risque de change non couvert par le compartiment. Les détenteurs de catégories d'actions dont la devise de libellé n'est pas la devise de référence du compartiment (l'euro), et qui ne sont pas couvertes, sont également exposés au risque de change.</p> <p><u>Risque de marché actions</u> : le compartiment est majoritairement investi en actions. Les fluctuations de cours de ces actions peuvent avoir une</p>

influence positive ou négative sur sa valeur liquidative. La baisse du cours des actions correspond au risque de marché.

Risque de perte en capital : la perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.

Risque de crédit : une partie du compartiment peut être investie en OPCVM comprenant des obligations. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative du compartiment peut baisser.

Risque de taux : il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du compartiment peut baisser.

Risque de change au niveau du compartiment : lorsque des investissements du compartiment sont libellés dans des devises autres que la devise de référence du compartiment (l'euro), il existe un risque de change non couvert par le compartiment.

Le compartiment est investi majoritairement dans des actions des pays de la zone euro et libellées en euro, et jusqu'à 10% dans des pays de l'Union Européenne hors zone euro, ainsi qu'au Royaume-Uni, en Suisse et en Norvège.

L'évolution défavorable de ces devises entraînera une baisse de la valeur liquidative du compartiment. L'exposition au risque de change pour des devises hors zone euro restera accessoire.

Risque de change lié à la devise des catégories d'actions libellées dans une devise autre que celle du compartiment : le porteur, souscripteur en devise autres que la devise de référence du compartiment (l'euro) peut être exposé au risque de change si celui-ci n'est pas couvert. Pour la catégorie d'action GBP W, qui n'est pas couverte, il existe un risque de change lié à une évolution défavorable de la livre sterling contre l'euro.

Les fluctuations du taux de change peuvent avoir un impact à la baisse comme à la hausse sur l'évolution de la performance de la catégorie d'actions.

Risque en matière de durabilité : par « risque en matière de durabilité » la législation entend un « événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement ». (Règlement (UE) 2019/2088).

Les risques physiques sur les entreprises dans lesquelles le compartiment investit pouvant résulter du changement climatique et les risques de transition des entreprises dans lesquelles le compartiment investit résultant des transformations nécessaires à la lutte contre le changement climatique, peuvent impacter négativement les investissements et les performances du compartiment.

Les événements sociaux ou les instabilités liées à la gouvernance peuvent également impacter négativement les investissements et les performances du compartiment.

Ces risques sont pris en compte dans le processus d'investissement et le suivi des risques.

Dans le cas de la survenance d'un risque de durabilité non anticipé, celui-ci peut impacter négativement la valeur des titres détenus en portefeuille.

SICAV ODDO BHF

	<p>Risque lié à la surexposition : Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer une sur exposition et ainsi porter l'exposition au risque actions au-delà de l'actif net. Le compartiment sera en principe exposé au risque de marché actions à hauteur de 100% maximum et jusqu'à 120% à titre exceptionnel et de façon ponctuelle. En aucun cas, le compartiment n'entend mettre en oeuvre de stratégie de surexposition du portefeuille à ce risque.</p>								
Souscripteurs concernés	<p>Toutes les actions sont ouvertes à tous les souscripteurs. METROPOLE EURO SRI s'adresse à un investisseur disposant déjà d'un portefeuille d'OPCVM actions et/ou de titres de capital en direct et souhaitant se diversifier en investissant dans un OPCVM majoritairement exposé au marché actions sur la zone géographique des pays de la zone euro, ainsi que du Royaume-Uni, de la Suisse et de la Norvège et investissant dans des valeurs respectant les critères dits socialement responsables. Du fait de l'exposition actions, la durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans. Il est fortement recommandé au souscripteur de diversifier ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.</p>								
Modalités de détermination et d'affectation des résultats	Compartiment de capitalisation.								
Fréquence de distribution	Néant								
Modalités de souscription et de rachat	<p>Les demandes sont centralisées chaque jour, jusqu'à 12h CET/CEST auprès de CACEIS Bank et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative qui sera calculée en retenant les cours de bourse de clôture du jour même, soit à un cours inconnu ; les règlements y afférents interviennent le surlendemain ouvré qui suit la date de la valeur liquidative retenue (J+2). L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank. Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">J</th> <th style="width: 25%;">J : jour d'établissement de la VL</th> <th style="width: 25%;">J+1 ouvré</th> <th style="width: 25%;">J+2 ouvrés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Centralisation avant 12h CET/CEST des ordres de souscription / rachat¹</td> <td>Exécution de l'ordre au plus tard en J</td> <td>Publication de la valeur liquidative</td> <td>Règlement des souscriptions / rachats</td> </tr> </tbody> </table> <p><small>¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.</small></p>	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	Centralisation avant 12h CET/CEST des ordres de souscription / rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions / rachats
J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés						
Centralisation avant 12h CET/CEST des ordres de souscription / rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions / rachats						
Fréquence de calcul de la valeur liquidative	<p>Quotidienne. Le compartiment ne valorise pas les jours où la Bourse de Paris et les systèmes de règlement de Paris sont fermés.</p>								

SICAV ODDO BHF

Lieu et modalité de publication des valeurs liquidatives	Les valeurs liquidatives sont disponibles dans les locaux du dépositaire et de la société de gestion et sur le site : http://am.oddo-bhf.com .
Décimalisation	Oui. Cent millième. Possibilité de souscrire et de racheter en montant et/ou en fractions d'action.
Montant minimum de souscription initiale	Une action pour les catégories d'action A, C et GBP W. Un million d'euro pour la catégorie d'action E.
Montant minimum de souscription ultérieure	Un cent millième d'action
Devise de libellé des actions	Catégories d'action A, C et E: euro Catégorie d'action GBP W : livre sterling

➤ FRAIS ET COMMISSIONS

• COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le Compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au compartiment reviennent au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Commission de souscription non acquise au compartiment	Commission de souscription acquise au compartiment	Commission de rachat non acquise au compartiment	Commission de rachat acquise au compartiment
Assiette	Valeur liquidative x nombre d'actions	N/A	N/A	N/A
Taux, barème (TTC) METROPOLE EURO SRI A	4% maximum, négociable*	N/A	N/A	N/A
Taux, barème (TTC) METROPOLE EURO SRI C	4% maximum, négociable*	N/A	N/A	N/A
Taux, barème (TTC) METROPOLE EURO SRI E	4% maximum, négociable*	N/A	N/A	N/A
Taux, barème (TTC) METROPOLE EURO SRI GBP W	4% maximum, négociable*	N/A	N/A	N/A

* En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

• FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès que le compartiment a dépassé ses objectifs et viennent diminuer le rendement pour l'investisseur.
- Des commissions de mouvement facturées au compartiment.
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

• FRAIS EFFECTIVEMENT FACTURÉS AU COMPARTIMENT

Frais facturés au compartiment	Frais de gestion financière	Frais administratifs externes à la société de gestion	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Commissions de mouvement (perçues par la société de gestion)	Commission de surperformance
Assiette	Actif net hors OPCVM du Groupe ODDO BHF	Actif net	Actif net	Prélèvement sur chaque transaction	Actif net
Taux, barème (TTC) METROPOLE EURO SRI A	1,50% taux maximum	0,30% taux maximum	Néant	Néant	Néant
Taux, barème (TTC) METROPOLE EURO SRI C	1,15% taux maximum	0,30% taux maximum	Néant	Néant	Néant
Taux, barème (TTC) METROPOLE EURO SRI E	0,85% taux maximum	0,30% taux maximum	Néant	Néant	Néant
Taux, barème (TTC) METROPOLE EURO SRI GBP W	0,85% taux maximum	0,30% taux maximum	Néant	Néant	Néant

Modalités de souscription et de rachat dans les OPCVM gérés par le groupe ODDO BHF	NEANT (sans frais)
Pratique en matière de commissions en nature.	Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commissions en nature à la société de gestion du compartiment.
Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.	Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties a été mise en place au sein de la société de gestion dont le résumé est disponible sur le site internet : http://am.oddo-bhf.com .

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les événements sur la SICAV font l'objet, dans certains cas, d'une information de place via le dépositaire central Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place par chaque établissement placeur. Ces supports peuvent être des courriers personnalisés adressés aux actionnaires, des avis financiers dans la presse nationale, des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel de la SICAV, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis le cas échéant à la disposition des actionnaires, par les établissements placeurs ou transmis sur demande des actionnaires.

Le document « politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site : <http://am.oddo-bhf.com> ou adressés à tout actionnaire qui en ferait la demande auprès d'ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS 12, bd de la Madeleine 75009 Paris.

Des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPCVM sont susceptibles d'être communiqués à certains investisseurs, conformément aux dispositions légales ou réglementaires, les modalités sont décrites sur le site internet de la société de gestion : <http://am.oddo-bhf.com>

Le prospectus du compartiment et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

ODDO BHF ASSET MANAGEMENT S.A.S
12, bd de la Madeleine
75009 Paris
France
Service Clients
Tél. : + 33 (0)1 44 51 80 28

La Société de Gestion met à disposition de l'investisseur, sur le site internet <http://am.oddo-bhf.com> <http://am.oddo-bhf.com> et dans le rapport annuel de la SICAV, des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement des compartiments de la SICAV.

V – INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS

La SICAV n'est pas enregistrée en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

SICAV ODDO BHF

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les actions de la SICAV ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du United States Employee Retirement Income Securities Act de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que la SICAV investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

La SICAV, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

VI – REGLES D'INVESTISSEMENT

La SICAV respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier.

VII – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.
Mention particulière (dérogation) : néant.

VIII – REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Les comptes relatifs au compartiment-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus. Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les cours retenus pour la valorisation du compartiment sont ceux de clôture.

Pour les valeurs dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, le dernier cours connu sera retenu.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'établissement de la valeur liquidative ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leurs valeurs probables de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces éléments seront communiqués au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

L'enregistrement des revenus se fait en intérêts courus.

Les opérations à terme ferme sont valorisées au cours de compensation du jour.

Les opérations à terme conditionnel sont valorisées au cours de compensation du jour.
Les titres d'OPCVM sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue.

Les Titres de Créances Négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés en linéarisant la surcote/décote constatée à l'achat.

Les Titres de Créances Négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés à leur valeur de marché éventuellement corrigée d'un spread correspondant au risque de signature.

Les contrats d'échange de taux sont valorisés à leur valeur de marché éventuellement corrigée d'un spread correspondant au risque de signature.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les opérations d'hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nominal du contrat.

La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.

IX – REMUNERATION

L'organe de direction de la Société de Gestion a pour rôle l'élaboration, l'approbation et la supervision de la politique de rémunération. Il doit notamment faire en sorte que la politique de rémunération encourage l'alignement des risques pris par ses salariés à ceux des OPC gérés par la Société de Gestion, ceux des investisseurs dans ces fonds et ceux de la Société de Gestion elle-même. La Société de Gestion déterminera annuellement les personnes appelées à être qualifiées de preneurs de risque conformément à la réglementation. La liste de ces collaborateurs ainsi qualifiés de preneurs de risque sera soumise au Comité des Rémunérations et transmise à l'organe de direction. S'agissant des modalités de paiement des rémunérations variables, la Société de Gestion a déterminé un seuil de significativité comme déclencheur du paiement d'une partie de la rémunération variable de façon différée. Ainsi, un collaborateur qualifié de preneur de risque et dont la rémunération variable serait significative verra une partie de cette rémunération variable payée de façon différée. S'agissant de la rémunération différée, celle-ci s'élèvera à 40% de l'intégralité de la rémunération variable, dès le 1er euro.

Afin de satisfaire à l'obligation de payer 50% de la rémunération variable sous forme d'instruments ou sous forme de portefeuille d'indexation, la Société de Gestion paiera 50% de la rémunération variable décidée au titre de l'année échue au mois de février de l'année suivante, et ce sur la base de l'annonce effectuée aux collaborateurs en décembre. S'agissant des 50% restant, 10% du montant de la rémunération variable déterminée sera payé au mois de juillet après que ces avoirs aient été investis dans le portefeuille d'indexation sur la période de début janvier à fin juin (voir ci-dessous), le solde des 40% de rémunération variable restant quant à lui concerné par le différé de paiement sur une période de 3 ans dans le cadre du fonctionnement de l'outil d'indexation.

Les provisions liées à la partie différée des rémunérations variables seront calculées dans un outil mis en place par la Société de Gestion. Cet outil consistera en un panier composé des fonds emblématiques de chacune des stratégies de gestion de la Société de Gestion et la répartition entre chacun de ces fonds sera réalisée au prorata des encours gérés par la Société de Gestion au sein de chacune des stratégies.

Les détails de cette politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (am.oddo-bhf.com) et en version papier sur simple demande de l'investisseur auprès de la Société de Gestion.

Date de publication du prospectus : 08/04/2022

STATUTS

SICAV ODDO BHF

Société d'Investissement à Capital Variable
Sous forme de Société Anonyme
Siège social : 12, bd de la Madeleine – 75009 PARIS
791 571 300 RCS PARIS

TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme de Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) sous forme de Société par Actions Simplifiée.

Elle a été transformée en Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) sous forme de Société Anonyme suivant décision de la collectivité des associés.

La Société continue d'exister entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de toutes celles qui le seront ultérieurement. Elle est régie, notamment, par les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés Anonymes (Livre II – Titre II – Chapitres V), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – Section I – Sous-Section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

La SICAV comporte plusieurs compartiments. Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories d'actions représentative des actifs de la SICAV qui lui sont attribués.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination : SICAV ODDO BHF.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 12, Bd de la Madeleine – 75009 PARIS.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial s'élevait à la somme de 300 000 euros, divisé en 300 actions entièrement libérées.

Il a été constitué par 300 000 euros en versement en numéraire.

Pour le compartiment METROPOLE SELECTION EUROPE :

Le premier compartiment METROPOLE SELECTION EUROPE a été constitué le 23 décembre 2014 par le capital de la SICAV.

Le compartiment METROPOLE SELECTION EUROPE a été fusionné par voie d'absorption par le compartiment METROPOLE SELECTION.

Pour le compartiment METROPOLE SELECTION EUROPE USD HEDGE :

Il a été émis 400 actions entièrement libérées de même catégorie en représentation de l'actif initial qui s'élevait à la somme de 327 519,86 euros le 23 décembre 2014.

Il a été constitué par 327 519,86 euros en versement en numéraire.

Le compartiment METROPOLE SELECTION EUROPE USD HEDGE a été fusionné par voie d'absorption par le compartiment METROPOLE SELECTION.

Pour le compartiment METROPOLE LARGE CAP EURO :

Il a été émis 300 actions entièrement libérées de même catégorie en représentation de l'actif initial qui s'élevait à la somme de 300 000 euros le 17 septembre 2015.

Il a été constitué par 300 000 euros en versement en numéraire.

Le compartiment METROPOLE LARGE CAP EURO a été fusionné par voie d'absorption par le compartiment METROPOLE EURO.

Pour le compartiment METROPOLE SELECTION :

Le compartiment METROPOLE SELECTION a été constitué par apport des actifs du FCP METROPOLE SELECTION.

Pour le compartiment METROPOLE EURO :

Le compartiment METROPOLE EURO a été constitué par apport des actifs du FCP METROPOLE EURO.

Le compartiment METROPOLE EURO a été fusionné par voie d'absorption par le compartiment METROPOLE EURO SRI (anciennement METROPOLE VALUE SRI).

Pour le compartiment METROPOLE SMALL CAP VALUE :

Le compartiment METROPOLE SMALL CAP VALUE a été constitué par apport des actifs du FCP METROPOLE SMALL CAP VALUE.

Pour le compartiment METROPOLE EURO SRI (anciennement METROPOLE VALUE SRI) :

Le compartiment a été constitué par apport des actifs du FCP METROPOLE VALUE SRI.

Pour le compartiment METROPOLE FRONTIERE EUROPE :

Le compartiment METROPOLE FRONTIERE EUROPE a été constitué par apport des actifs du FCP METROPOLE FRONTIERE EUROPE.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions de la SICAV peuvent être regroupées ou divisées sur proposition du Conseil d'administration et décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions peuvent être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, cent-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la SICAV est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des actionnaires, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement de la SICAV. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus de la SICAV.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net d'un compartiment est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué sur le compartiment concerné.

La SICAV a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le détachement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement

les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit, de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par le centralisateur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez le centralisateur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**Article 14 – Administration**

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement et sans délai.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur pour le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut toutefois disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Article 20 - Direction générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise par application des règles de droit commun. Le changement d'option retenue par le conseil d'administration doit être pris dans les mêmes conditions.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

La SICAV a délégué la gestion de son portefeuille globalement à une société de gestion. Aussi, les fonctions de Directeur Général sont obligatoirement exercées par un mandataire ou un représentant de la Société de Gestion afin de garantir que les décisions d'investissement de la SICAV sont prises par la société de gestion.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle au titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société et qui est réparti à la discrétion du conseil entre ses membres.

Les rémunérations du président du conseil d'administration, celles du directeur général et celles du ou des directeurs généraux délégués sont déterminées par le conseil.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la SICAV ou la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la SICAV ou la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 - Le prospectus

Le Conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un commissaire aux comptes suppléant peut être nommé ; il est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiés et délivrés conformément à la loi.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des assemblées générales qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse ouvert à Paris du mois de Décembre et se termine le dernier jour de Bourse ouvert à Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprend toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de Bourse ouvert à Paris du mois de Décembre 2013.

Article 27 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui est égal aux montants des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la société, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissement.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposés la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-12 du code monétaire et financier.

TITRE 8 - CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

INFORMATIONS IMPORTANTES POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

Distribution des parts du Placement Collectif SICAV ODDO BHF :

En date du 5 mars 2013, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a autorisé la distribution aux investisseurs non qualifiés en Suisse des parts du placement collectif de capitaux SICAV ODDO BHF, une SICAV de droit français, (le "**Fonds**") conformément à l'art 120 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006. Le Fonds a été autorisé en Suisse en tant que placement collectif de capitaux étranger. 4 des 6 compartiments de la SICAV sont autorisés à la distribution à des investisseurs non qualifiés en Suisse

Représentant et Service de Paiements en Suisse :

CACEIS (Switzerland) SA, Route de Signy 35, 1260 Nyon (le "**Représentant en Suisse**"), a été désigné comme Représentant du Fonds en Suisse.

CACEIS Bank, Paris, succursale de Nyon/Suisse, Route de Signy 35, 1260 Nyon (le "**Service de Paiement en Suisse**"), a été désigné comme Service Paiements du Fonds en Suisse

Le Prospectus complet, la(les) Feuille(s) d'informations de base, le Règlement ainsi que les rapports annuels et semi-annuels pour la Suisse du Fonds peuvent être obtenus gratuitement auprès du Représentant en Suisse.

Publications du Fonds :

Toutes les publications du Fonds en Suisse sont effectuées sur le Site Internet de fundinfo AG (www.fundinfo.com).

Publication des Prix :

Les prix d'émission et de rachat, respectivement la valeur nette d'inventaire avec la mention "commissions non comprises" des parts du Fonds sont publiés en Suisse à l'occasion de chaque émission ou rachat de parts et tous les jours sur le Site Internet de fundinfo AG (www.fundinfo.com).

Commission d'état et rétrocessions :

Concernant la distribution en Suisse, la Société de Gestion peut verser des rétrocessions aux investisseurs qualifiés énumérés ci-après, détenant selon une appréciation économique des parts de placements collectifs pour des tiers :

- sociétés d'assurances sur la vie ;
- caisses de pension et autres institutions de prévoyance ;
- fondations de placement ;
- directions suisses de fonds ;
- directions et sociétés étrangères de fonds ;
- sociétés d'investissement.

Lors de la distribution en Suisse, la Société de Gestion peut verser des indemnités liées aux activités de distribution aux distributeurs et partenaires de distribution ci-après :

- distributeurs soumis à autorisation au sens de l'art. 13, al. 2, LPCC ;
- distributeurs libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation au sens de l'art. 13, al. 3, LPCC et art. 8, al.1 OPCC ;

- partenaires de distribution qui placent les parts de placements collectifs exclusivement auprès d'investisseurs ; institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ;
- partenaires de distribution qui placent les parts de placements collectifs exclusivement sur la base d'un mandat écrit de gestion de fortune.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la LSFIn s'y rapportant.

Le gestionnaire et ses mandataires peuvent octroyer des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse. Les rabais servent à réduire les commissions ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :

- ils sont payés à partir des honoraires du gestionnaire et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du Fonds ;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs ;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par le gestionnaire sont :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits de promoteur ;
- le montant des frais générés par l'investisseur ;
- le comportement financier de l'investisseur (par exemple durée de placement prévue) ;
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

A la demande de l'investisseur, le gestionnaire communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

Lieu d'exécution et for :

Pour les parts de fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.